

Information générale

Données de base

Gouvernement

Villes principales

Langues et monnaie

Structure politique

Organisation territoriale



Information sur le pays

Lien

Barcelona Girona Lleida Tarragona

Langues : Catalan, castillan (langue officielle dans tout l'État espagnol) et aranais (nom que la langue occitane reçoit au Val d'Aran).

Monnaie : Euro. L'euro est réglé par la Banque centrale européenne (BCE).

La Catalogne est une communauté autonome qui fait partie de l'État espagnol. Le 19 juillet 2006 fut le jour d'approbation du *Estatut d'Autonomia de Catalunya* (Statut d'autonomie de Catalogne) et de l'article deux qui dispose que le système politique catalan est structuré comme suit :

1. La *Generalitat* est le système institutionnel suivant lequel l'auto-gouvernement de Catalogne s'organise politiquement.
2. La *Generalitat* est intégrée par le Parlement, la Présidence de la Generalitat, le gouvernement et le reste d'institutions établies au chapitre V du titre II.
3. Les communes, les vicariats, les régions et le reste d'organismes locaux déterminés par les lois intègrent également le système institutionnel de la *Generalitat* en tant qu'organismes dont elle s'organise territorialement, sans préjudice de leur autonomie.
4. Les pouvoirs de la *Generalitat* émanent du peuple de la Catalogne et sont exercés conformément à ce qui est stipulé dans le présent Statut et la Constitution.

Le territoire de la Catalogne s'organise en 947 communes regroupées en 41 régions. En suivant ce [lien](#), vous trouverez des renseignements concernant :

- la liste des régions ;
- les communes et les capitales des régions ;
- la province à laquelle appartient chaque région ;
- le nom des communes par région ;
- la population par régions.

information

moncat.gencat.cat

Indicateurs socioéconomiques

Population totale

L'évolution de la population totale ([lien vers des données comparatives de l'Institut de statistique de la Catalogne – IDESCAT](#)) est la suivante :

| Année | 2013 | 2014 | 2015 | 2016* |
|--------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombre | 7 553 650 | 7 518 903 | 7 508 106 | 7 516 254 |

* Données provisoires

Migration nette

La **migration nette** (la quantité totale d'immigrants moins la quantité d'émigrants) est extraite des données, en chiffres absolus, de l'immigration et de l'émigration externe (liens vers les données de l'IDESCAT). L'évolution de la migration nette est la suivante :

| Année | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|--------------------------------|--------|---------|---------|---------|
| En chiffres absolus | 17 557 | -6 151 | -20 749 | -8 952 |
| Pourcentage sur la population* | 0,23 % | -0,08 % | -0,27 % | -0,12 % |

* Cette donnée est extraite d'après la division du nombre de personnes qui ont émigré (immigrants moins émigrants) par la population totale et la multiplication du résultat par 100.

Revenu per capita

En euros, l'évolution du revenu par tête ([lien vers des données comparatives de l'IDESCAT](#)) est la suivante :

| Année | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|---------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Montant | 27 914,15 € | 27 246,37 € | 27 257,29 € | 27 832,49 € |

Taux de chômage

L'évolution du taux de chômage ([lien vers des données comparatives de l'IDESCAT](#)) est la suivante :

| Année | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|-------------|--------|--------|--------|--------|
| Pourcentage | 23,2 % | 23,7 % | 20,6 % | 17,8 % |

Produit intérieur brut

L'évolution du **produit intérieur brut** (PIB ; liens latéraux vers les données comparatives de l'IDESCAT), en euros, est la suivante :

| Année | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|----------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| En chiffres absolus* | 204 272 € | 203 240 € | 206 776 € | 214 927 € |
| Croissance en pourcentage* | -2,9 % | -1,1 % | 2,0 % | 3,4 % |

Unités: **millions d'euros**

* Lien vers les données comparatives de l'IDESCAT (Institut de statistique de la Catalogne).

** Ces montants sont nets (c'est-à-dire, avant impôts).

Information générale

Ambassades et consulats

Organismes et entités catalanes à l'étranger



Organisations de représentation et accueil

Représentations diplomatiques étrangères certifiées en Espagne et en Catalogne :

- Ambassades en Espagne
- Corps consulaires établis en Catalogne

Organismes et entités publiques de la Catalogne à l'extérieur :

- Délégations du gouvernement
- Centres de promotion des affaires d'ACCIÓ
- Bureaux de l'Agence catalane de tourisme
- Représentants de l'ACCD (Agence catalane de coopération au développement).
- Bureaux de l'IRL (Institut Ramon Llull)
- Bureaux de l'ICEC (Institut catalan des entreprises culturelles)

Information sur les démarches

Permis de conduire

Caractéristiques du permis



Validité des documents et des diplômes

Le **permis de conduire** est un document administratif sous forme de carte autorisant le titulaire à conduire des véhicules du type spécifié sur la propre carte, et, le cas échéant, avec les limitations pertinentes (par exemple, si le titulaire doit porter des lunettes obligatoirement lors de la conduite). La concession de ce permis relève de la Direcció General de Trànsit (Direction générale de la circulation, DGT) et est valable partout en Espagne.

- Il y a plusieurs sortes de permis, mais le plus commun est celui du **type B**. Ce permis peut être obtenu à partir de 18 ans et autorise à conduire des cyclomoteurs, des tricycles, des quadricycles (« quads »), des motocyclettes (jusqu'à 125 centimètres cubes de cylindrée maximum, et cela seulement après avoir acquis un minimum de trois ans d'ancienneté) et des automobiles jusqu'à 3,5 t de masse maximale autorisée (MMA) avec un nombre de sièges, y compris celui du conducteur, ne dépassant pas neuf (tourismes, fourgonnettes, petits camions, etc.). MMA c'est le poids combiné du tracteur, des passagers et de la charge transportés par le véhicule remorqueur plus le poids de la remorque et de la charge à la partie remorquée. Cette quantité est fixe et est déterminée par le fabriquant du véhicule.
- Le permis du **type C**, qui peut être obtenu à partir de 21 ans et à condition que l'on dispose déjà de celui du type B, autorise à conduire des automobiles dont la MMA est supérieure à 3,5 t avec un nombre de sièges, y compris celui du conducteur, ne dépassant pas neuf (essentiellement, véhicules de transport de marchandises). Il autorise également à traîner une remorque ne dépassant pas 750 kg de MMA.
- Le permis du **type D**, qui peut être obtenu à partir de 24 ans à condition que l'on dispose déjà de celui du type B, autorise à conduire des automobiles destinés au transport de personnes, avec un nombre de sièges, y compris celui du conducteur, supérieur à neuf (des autocars, essentiellement). Il autorise également à traîner une remorque ne dépassant pas 750 kg de MMA.

Vous pouvez consulter [ici](#) l'information de la Direcció General de Trànsit concernant la délivrance des différents types de permis de conduire ; cette information est également disponible en anglais, en français et en allemand et dans les autres langues officielles de l'État espagnol.

Séjours temporaires

Nous considérons comme **séjour temporaire** en Catalogne celui étant inférieur à 6 mois. Dans ce cas-là, si le conducteur dispose déjà d'un permis de conduire étranger, il convient de faire la différence entre deux situations :

Conducteurs ayant un permis européen

Le permis de conduire reste valable en Espagne suivant les conditions de délivrance du lieu d'origine, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune sorte de démarche.

La validité de ce type de permis sera conditionnée par le fait qu'ils se trouvent dans la période de validité et que le titulaire ait l'âge requis en Espagne pour obtenir le permis espagnol équivalent.

Conducteurs ayant un permis non communautaire.

Ils devront obtenir préalablement le **permis de conduire international (International Driving Permit, IDP)**, qui permet de conduire temporairement en Espagne lorsque le permis de conduire possédé par le titulaire aura été délivré dans un pays n'étant pas membre de l'Union européenne ou de l'EEE. C'est dans ce même pays que le titulaire doit en demander la délivrance.

Le permis de conduire international est un permis sous forme de triptyque qui est composé d'une couverture de couleur grise et de 16 pages où figurent, en plusieurs langues (espagnol, allemand, anglais, français, italien, portugais, arabe et russe), les données du titulaire et les permis de conduire qu'il possède. Il a une validité de **1 an** et il n'habilite pas à conduire dans le pays qui le délivre.

Résidence continue

Nous entendons par résidence continue en Catalogne celle supérieure à 6 mois. Dans ce cas-là, si le conducteur dispose déjà d'un permis de conduire étranger, il convient de faire la différence entre deux situations :

Conducteurs ayant un permis européen

La permis de conduire reste valable en Espagne suivant les conditions de délivrance du lieu d'origine, et le titulaire, une fois qu'il sera résident en Espagne, sera soumis aux dispositions espagnoles concernant la période de validité du permis, le contrôle de ses aptitudes psychophysiques et l'attribution d'un crédit de points. Pour ce faire, il est recommandé que le titulaire inscrive son permis de conduire étranger à la Direcció General de Trànsit, même si cela n'est pas obligatoire.

- Vous pouvez consulter [ici](#) l'information de la Direcció General de Trànsit concernant l'inscription des permis de conduire des États membres de l'UE ou appartenant à l'EEE ; cette information est également disponible en anglais, français et allemand et dans les autres langues officielles de l'État espagnol.

Toutefois, les permis de conduire délivrés par l'un de ces États qui seraient restreints, suspendus ou retirés dans n'importe quel pays ne seront pas valables pour conduire en Espagne.

Lorsqu'il s'agit d'un permis de conduire ayant une validité indéterminée ou ayant une validité supérieure à 15 ans (s'il est du type B) ou à 5 ans (s'il est du type C ou D), le titulaire devra procéder à le renouveler au terme d'un délai de deux ans à compter du 19 janvier 2013 ou à compter du moment où il sera résident légal en Espagne dans le cas où cette date serait postérieure.

- Vous pouvez consulter [ici](#) l'information de la Direcció General de Trànsit concernant le renouvellement des permis de conduire des États membres de l'UE ou appartenant à l'EEE ; cette information est également disponible en

anglais, en français et en allemand et dans les autres langues officielles de l'État espagnol.

Conducteurs ayant un permis non communautaire.

Il s'agit de permis qui, même s'ils n'ont pas été délivrés dans un État membre de l'UE ou appartenant à l'EEE, remplissent l'une des conditions suivantes :

- Permis d'autres pays délivrés conformément à l'annexe 9 de la Convention de Genève, ou avec l'annexe 6 de la Convention de Vienne, ou qui diffèrent de ces modèles uniquement par rapport à l'adoption ou la suppression de rubriques non essentielles.
- Permis d'autres pays rédigés en castillan ou accompagnés d'une traduction officielle.
- Permis internationaux délivrés à l'étranger conformément à l'annexe 10 de la Convention de Genève, ou conformément au modèle d'annexe I de la Convention internationale de Paris, s'il s'agit de nations qui adhèrent à cette convention n'ayant pas souscrit ou adhéré à celle de Genève.
- Permis reconnus dans les conventions internationales particulières dont l'Espagne fait partie et suivant les conditions indiquées.

N'importe lequel de ces permis est valable pour conduire en Espagne à condition qu'il se trouve dans la période de validité, que le titulaire ait l'âge requis en Espagne pour l'obtention du permis espagnol équivalent et, de plus, que la période de **6 mois**, maximum, **comptés à partir du moment où le titulaire aura obtenu la résidence légale en Espagne**, ne se soit pas écoulée, puisque, ce délai écoulé, le permis étranger perd sa validité. Si le titulaire souhaite continuer de conduire, il devra obtenir le permis espagnol, après avoir vérifié les conditions requises et l'obtention des épreuves pertinentes, à moins que, du fait de l'existence d'une convention avec le pays qui délivre le permis, il soit possible de l'échanger contre le permis espagnol équivalent.

Quand est-ce que l'échange est possible?

À présent, il existe une convention pour l'échange des permis de conduire avec les pays suivants :

- D'une part, l'Andorre, la Corée du Sud, le Japon, la Suisse et Monaco. Vous pouvez consulter [ici](#) l'information de la Direcció General de Trànsit concernant l'échange ; cette information est également disponible en anglais, en français et en allemand et dans les autres langues officielles de l'État espagnol.
- D'autre part, l'Algérie, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, El Salvador, les Philippines, le Guatemala, la Macédoine, le Maroc, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, la Serbie, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, le Venezuela et le Chili. Vous pouvez consulter

[ici](#) l'information de la Direcció General de Trànsit concernant l'échange ; cette information est également disponible en anglais, en français et en allemand et dans les autres langues officielles de l'État espagnol.

Les permis de conduire des étrangers se trouvant dans l'une de ces situations peuvent également être échangés :

- Personnel diplomatique certifié en Espagne. Vous pouvez consulter [ici](#) l'information de la Direcció General de Trànsit concernant l'échange ; cette information est également disponible en anglais, en français et en allemand et dans les autres langues officielles de l'État espagnol.
- Les titulaires de permis de conduire de pays non communautaires sans convention pour les conducteurs professionnels. Vous pouvez consulter [ici](#) l'information de la Direcció General de Trànsit concernant l'échange ; cette information est également disponible en anglais, en français et en allemand et dans les autres langues officielles de l'État espagnol.

Et si l'échange n'était pas possible!

- Lorsqu'il n'y a pas de convention pour l'échange, le titulaire du permis de conduire devra obtenir le permis de conduire espagnol, après avoir vérifié les conditions et avoir passé les épreuves pertinentes, même s'il pouvait faire usage au début du **permis de conduire international**, lequel permet de conduire temporairement en Espagne quand le permis de conduire du titulaire aura été délivré dans un pays qui ne serait pas membre de l'Union européenne ou de l'EEE.

Le permis de conduire international est un permis sous forme de triptyque qui est composé d'une couverture de couleur grise et de 16 pages où figurent, en plusieurs langues (espagnol, allemand, anglais, français, italien, portugais, arabe et russe), les données du titulaire et les permis de conduire qu'il possède. Il a une validité de **1 an** et il n'habilite pas à conduire dans le pays qui le délivre.

Information

Validation d'études et de diplômes

Validation d'études et de diplômes

Homologuer des diplômes et des études de systèmes éducatifs étrangers avec les diplômes espagnols équivalents non universitaires et universitaires veut dire en reconnaître la validité officielle en Espagne. L'homologation suppose la reconnaissance du grade académique correspondant, habilite pour continuer des études d'un autre niveau éducatif espagnol et implique la reconnaissance des effets professionnels inhérents au diplôme espagnol de référence.

Lorsque le seul objectif est celui de continuer les études dans un centre éducatif espagnol, l'obtention d'**équivalence** d'études étrangères peut être demandée. À noter que l'équivalence n'a que des effets académiques.

Pour homologuer, reconnaître ou obtenir l'équivalence des études et des diplômes, vous trouverez plus d'informations (conditions requises, démarches, adresses, etc.) en cliquant sur les liens suivants :

- Validation d'études universitaires > Procédés ([lien](#)).
- Validation d'études non universitaires > Procédés ([lien](#)).

Souvenez-vous! L'homologation des diplômes doit toujours être effectuée dans le pays de destination.

| Type de validation | Concept | Demande et démarches | |
|-----------------------------------|---|--|---|
| Homologation | Procédé pour que les diplômes obtenus à l'étranger aient les mêmes effets (académiques ou professionnels) que les diplômes ou les grades académiques espagnols équivalents. | Par registre public ou administratif. La présentation télématique n'est pas prévue. | Diplômes non universitaires, cliquez ici . Diplômes universitaires, cliquez ici . |
| Équivalence | Procédé pour valider, à des fins exclusivement académiques, des études supérieures réalisées à l'étranger (terminées ou pas) par rapport aux études universitaires espagnoles partielles afin, le cas échéant, de pouvoir les continuer ou les compléter. | Par registre public ou administratif. Dans le cas d'études universitaires, la présentation télématique n'est pas prévue. En ce qui concerne les études universitaires, le procédé dépend de l'université où l'on voudra poursuivre les études. | Diplômes non universitaires, cliquez ici . Diplômes universitaires, cliquez ici . |
| Reconnaissance de diplômes | Procédés pour que les diplômes de l'enseignement supérieur obtenus dans certains pays étrangers aient des effets exclusivement professionnels (non académiques) dans l'État espagnol. | Diplômes obtenus dans les États de l'UE, de l'EEE et en Suisse : par registre public ou administratif. La présentation télématique n'est pas prévue. Diplômes étrangers de spécialiste en sciences de la santé obtenus dans des États NON membres de l'UE ni de l'EEE, ni en Suisse : par registre public ou administratif et, si l'on dispose d'un certificat numérique, télématiquement. | Diplômes non universitaires, cliquez ici . Diplômes universitaires, il convient de distinguer : • ceux obtenus dans les États de l'UE, de l'EEE et en Suisse : cliquez ici ; • ceux non obtenus dans les États membres de l'UE, de l'EEE ni en Suisse, et faisant référence aux sciences de la santé : cliquez ici . |
| Reconnaissance d'études | Procédé qui complète l'homologation et la reconnaissance de diplômes. Fondé sur les conventions bilatérales avec l'Allemagne, l'Italie, la France et la Chine, et qui a pour but de reconnaître les études à des fins exclusivement académiques. | Selon le procédé spécifique établi dans chaque convention.. | Plus d'informations, en cliquant ici . |

[information](#)

moncat.gencat.cat

Légalisation de documents officiels

Généralement, et pour que cela puisse produire des effets dans le pays de destination, tout acte authentique étranger doit être **légalisé**. L'objectif de cette démarche est de certifier l'authenticité de la signature et à quel titre l'autorité signataire intervient.

Les actes authentiques étrangers, par exemple les diplômes ou les certificats académiques, ceux attestant des liens de parenté ou ceux en rapport avec le casier judiciaire, doivent être présentés dûment légalisés afin qu'ils puissent produire des effets au long des procédés.

Vous trouverez des informations sur les modalités et les procédures de légalisation en cliquant [ici](#).

Traduction certifiée de documents

Une traduction certifiée est celle qui est faite par un traducteur ou interprète assermenté nommé par un organisme ou une autorité compétente.

Les actes authentiques doivent être valablement traduits dans l'une des langues officielles pour en faciliter l'admissibilité. Les traductions suivantes sont valables :

- Celles ayant été faites de la langue étrangère vers le castillan par un interprète assermenté autorisé par le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ou vers le catalan par un interprète assermenté autorisé en Catalogne.
- Les traductions faites ou révisées par : les missions diplomatiques et les bureaux consulaires d'Espagne à l'étranger, ou les missions diplomatiques et les bureaux consulaires du pays d'origine du document en Espagne. Dans ce cas-là, les traductions devront être légalisées postérieurement par le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Si vous voulez consulter la liste des traducteurs-interprètes assermentés dans l'État espagnol pour traduire d'une langue étrangère vers le castillan et vice versa, vous pouvez cliquer [ici](#) (lien vers la section sur les traductions certifiées du site web du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération).

Si vous voulez consulter la liste des traducteurs-interprètes assermentés en Catalogne pour traduire d'une langue étrangère vers le castillan et vice versa, vous pouvez cliquer [ici](#) (lien vers la section sur les traductions certifiées du site web de la Direcció General de Política Lingüística del Departament de Cultura [Direction générale de politique linguistique du ministère de la Culture]).

Information sur les démarches

Système éducatif non universitaire



Système éducatif

Le **système éducatif** non universitaire en Catalogne est organisé dans les **étapes éducatives** suivantes :

- Maternelle de 0 à 3 ans
- Maternelle de 3 à 6 ans
- Enseignement primaire
- Enseignement secondaire obligatoire
- Programmes de formation et d'insertion
- Baccalauréat
- Formation professionnelle
- Enseignements sportifs
- Enseignements de langues
- Enseignements artistiques

Caractéristiques:

- **Caractère obligatoire.** Les étapes obligatoires sont l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.
- **Gratuité.** En Catalogne, les étapes à partir de la maternelle de 3 à 6 ans qui se dispensent sur le réseau des centres publics ont un caractère gratuit
- Réseau de centres éducatifs. Le réseau est composé de centres publics, conventionnés et privés.
- **Accès.** Ont le droit à l'éducation tous les mineurs de 18 ans, indépendamment de leur origine, qu'ils soient ressortissants ou étrangers, résidant légalement ou pas. De même, ils peuvent accéder au système public de bourse à égalité de conditions.
- **Usage du catalan.** La Llei d'Educació de Catalunya (Loi sur l'éducation de Catalogne) dispose que les élèves s'incorporant au système éducatif sans connaître la langue catalane recevront un soutien linguistique spécifique. Les centres fourniront aux nouveaux élèves un accueil personnalisé et, notamment, un service linguistique dans les salles de cours d'accueil, leur permettant de commencer l'apprentissage en catalan.

Retour au long du cours

Élèves jusqu'à 16 ans. Il convient de tenir compte des possibilités suivantes :

- Si la commune où l'élève doit suivre les études a deux ou plusieurs centres d'enseignement publics, la demande d'inscription peut être présentée aussi bien dans le propre centre qu'au Bureau communal de scolarisation de la mairie.
- Si la commune où l'élève doit suivre les études présente un seul centre d'enseignement public, la demande devra être présentée dans le propre établissement.

moncat.gencat.cat

Enseignements universitaires et éducation supérieure

Élèves de plus de 16 ans. Ils doivent apporter l'homologation des diplômes et s'adresser au Département d'Ensenyament (ministère de l'Enseignement), qui les renseigneront à propos des possibilités éducatives et des différents établissements où ils pourront réaliser l'inscription.

Vous pouvez obtenir plus d'informations en cliquant [ici](#).

Information

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le système universitaire catalan est formé de 12 universités (sept publiques, quatre privées et une virtuelle). Si vous suivez ce [lien](#) vous trouverez la liste de toutes les universités et l'accès aux sites web de chacune d'entre elles.

Les diplômes officiels qui sont proposés à présent dans les universités catalanes sont:

- [les licences](#),
- [les masters](#),
- [les doctorats](#).
- [Autres offres de formation](#)

Caractéristiques :

- **Taxes universitaires.** Le Département d'Economia i Coneixement (ministère de l'Économie et de la Connaissance) de la Generalitat de Catalunya approuve annuellement un décret établissant les prix des services académiques dans les universités publiques de Catalogne et à l'Université ouverte de Catalogne.
- **Accès à l'université.** En suivant ce [lien](#), vous trouverez toutes les modalités d'accès aux études de licence.
- **Aides et bourses.** L'Agence de gestion des aides universitaires et de recherche (AGAUR) est l'entité qui fournit un service et un soutien aux personnes et aux institutions qui constituent le système universitaire et de recherche en Catalogne. Si vous cliquez sur ce [lien](#), vous trouverez toute les informations concernant les aides aux étudiants universitaires, prédoctorats et postdoctorats ; le personnel d'administration et les services de soutien à la recherche et à la formation.

Autres liens d'intérêt :

- [AQU](#) (Agence catalane pour la qualité du système universitaire en Catalogne).
- [Information internationale](#). Venir étudier en Catalogne.

moncat.gencat.cat

Information sur les démarches



Système de santé

Couverture de santé

En Espagne, la protection de la santé et les soins de tous les citoyens sont des droits reconnus par la Constitution (art. 43). Pour les mettre en œuvre, ces droits sont interprétés conformément à une série de principes :

- Financement public, universalité et gratuité des services sanitaires.
- Existence de droits et de devoirs définis par les citoyens et par les pouvoirs publics.
- Décentralisation politique de la santé dans les communautés autonomes.
- Prestation d'une prise en charge globale de la santé en procurant de hauts niveaux de qualité dument évalués et contrôlés.
- Intégration des différentes structures et services publics au service de la santé dans le **Sistema Nacional de Salud (système national de la santé, SNS)**, configuré comme l'ensemble coordonné des services de santé de l'administration de l'État et des communautés autonomes. Plus précisément, **l'administration de l'État** est chargée d'établir les bases de fonctionnement du système de santé et c'est la responsable de la coordination des questions de santé extérieure et des rapports et accords sanitaires internationaux, ainsi que de légiférer et d'autoriser les médicaments et les dispositifs médicaux. En ce qui concerne les différentes **administrations des communautés autonomes**, elles ont toutes assumé les compétences en matière sanitaire et elles gèrent l'assistance sanitaire dans les territoires respectifs par l'intermédiaire d'un service de santé (en Catalogne, dénommé **Servei Català de la Salut** ou **CatSalut**), c'est-à-dire la structure administrative qui intègre tous les centres, les services et les établissements de Catalogne.

En Catalogne, l'accès aux services de santé publics s'effectue à l'aide d'une **carte sanitaire individuelle ou TSI (= carte individuelle d'assurance maladie)** délivrée par CatSalut. Ce document identifie le titulaire comme un usager (assuré) dans tout le Sistema Nacional de Salud ; par conséquent, il est valable en Catalogne et dans le reste de l'État.

Vous pouvez accéder à un résumé du système de Sécurité sociale en Espagne [ici](#), ainsi qu'à toute la [réglementation légale](#), aux [régimes](#) et aux [conventions](#) existantes. Vous pouvez également accéder à tous les [formulaires](#) nécessaires pour les différentes démarches, dont nombre d'entre elles peuvent être effectuées télématiquement à partir du [siège électronique](#) de la Sécurité sociale.

Le *Sistema Nacional de Salud* est divisé en deux niveaux de soins en fonction de la complexité :

- **Soins primaires:** En libre accès pour l'assuré, ce niveau offre des services sanitaires de base à travers lesdits centres de santé, où il y a

moncat.gencat.cat

des équipes pluridisciplinaires intégrées par des médecins de famille, des pédiatres, du personnel infirmier et du personnel administratif, et, dans certains cas, également des travailleurs sociaux, des sages-femmes et des kinésithérapeutes. De plus, en cas de besoin, il est possible que l'équipe de soins primaires se déplace jusqu'au domicile de l'assuré.

- **Soins spécialisés:** Accessible seulement sur indication des médecins de soins primaires, ce niveau offre des services spécialisés de santé à travers les centres de spécialités et hôpitaux, que ce soit de manière ambulatoire ou en régime d'admission.

L'ensemble des services offerts par le *Sistema Nacional de Salud* comprend des activités préventives, diagnostiques, thérapeutiques, de rééducation et de promotion et de maintien de la santé. Ils peuvent être classifiés comme suit (seulement à des fins d'information) :

- **Portefeuilles communs de base du SNS:** ils comprennent toutes les activités de soins en matière de prévention, de diagnostic, de traitement et de rééducation menées à bien dans les centres de santé ou médico-sociaux, ainsi que le transport public urgent.
- **Portefeuilles communs supplémentaires du SNS:** ils comprennent les prestations pharmaceutique et orthoprothétique, la prestation avec des produits diététiques et le transport sanitaire non urgent, assujetti à la prescription médicale pour des raisons cliniques.
- **Portefeuilles communs de services accessoires du SNS:** ils comprennent toutes les activités et les services ou techniques, sans caractère de prestation, qui ne sont pas essentiels ou qui contribuent ou servent de support à l'amélioration d'une pathologie chronique.
- **Portefeuilles de services complémentaires des communautés autonomes:** les communautés autonomes, dans le cadre de leurs compétences, pourront ajouter une technique, une technologie ou une procédure non incluse dans les portefeuilles de base, supplémentaires ou de services accessoires du SNS, à condition qu'elles établissent les ressources de financement supplémentaires nécessaires.

La prestation pharmaceutique comprend les médicaments et les dispositifs médicaux nécessaires pour la guérison du patient, qu'il soit hospitalisé ou pas, aux doses précises selon leurs exigences individuelles et au cours de la période de temps pertinente.

La contribution au financement de la dépense pharmaceutique implique un copaiement, uniquement dans le cas des médicaments délivrés en dehors du cadre hospitalier et par un bureau ou un service de pharmacie. Ce copaiement devra être effectué au moment de la délivrance des médicaments et le montant est fixé selon trois critères : revenu (à déterminer annuellement pour la déclaration de l'IRPP), âge (déterminé sur la carte individuelle d'assurance maladie) et degré de maladie (à déterminer par le médecin). De cette manière, il peut se produire les situations suivantes:

moncat.gencat.cat

| | EN ACTIF | RETRAITÉS |
|--|--|---|
| Personnes sans emploi qui ont perdu le droit de percevoir les allocations de chômage, bénéficiaires du revenu minimal d'insertion ou de pensions non contributives, et situations analogues. | 0 % | 0 % |
| Personnes ayant des revenus inférieurs à 18 000 €/an | 40 % | 10 % (avec une limite maximale de 8 € par an). |
| Personnes ayant des revenus égaux ou supérieurs à 18 000 €/an et inférieurs à 100 000 €. | 50 % | 10 % (avec une limite maximale de 18 € par an). |
| Personnes ayant des revenus égaux ou supérieurs à 100 000 €/an | 60 % | 60 % (avec une limite maximale de 60 € par an) |
| Personnes ayant des maladies graves ou chroniques | 10 % (limite maximale d'apport résultant de la mise à jour de l'IPC à l'apport maximal en vigueur) | |
| Mutuelles et classes passives | 30 % | |

Vous pouvez obtenir des informations plus détaillées sur la réglementation légale des différentes prestations offertes par la Sécurité sociale (soins primaires, soins spécialisés, soins d'urgence, prestations pharmaceutiques, prestation orthoprothétique, produits diététiques et transport sanitaire) [ici](#) (accès au site web de la Sécurité sociale).

Information

Incorporation au système de santé

Pour acquérir le statut **d'assuré**, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- Être travailleur salarié ou indépendant, affilié à la Sécurité sociale et inscrit ou dans une situation assimilée à l'inscription.
- Être prestataire du système de la Sécurité sociale.
- Percevoir toute autre prestation périodique, y compris la prestation et l'allocation de chômage.
- Avoir consommé la prestation ou l'allocation de chômage et être inscrit comme demandeur d'emploi, n'attestant pas du statut d'assuré à tout autre titre, et résidant en Espagne.

Si la personne concernée ne se trouve dans aucune de ces situations hypothétiques et n'a pas de revenus supérieurs, dans le calcul annuel, à 100 000 € ni de couverture obligatoire de la prestation de santé par aucune autre voie, elle

moncat.gencat.cat

pourra acquérir également le statut d'assuré à condition qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Avoir la nationalité espagnole et résider en Espagne.
- Être ressortissant de l'un des états membres de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse et être inscrit au Registre central des étrangers.
- Être ressortissant d'un pays différent de ceux susmentionnés, ou apatride, et titulaire d'un permis de séjour en Espagne, alors en vigueur. Vous pouvez obtenir des informations plus détaillées sur qui peut adhérer au statut d'assuré [ici](#) (accès au site web de la Sécurité sociale).

Peuvent acquérir le statut de **bénéficiaire** d'un assuré :

- le conjoint de l'assuré ou la personne ayant un rapport analogue d'affectivité, couple vivant en concubinage ;
- l'ex-conjoint, ou conjoint séparé judiciairement, à la charge de la personne assurée, peut avoir droit à percevoir une pension de compensation de la part de ce dernier ;
- les descendants, ou personnes assimilées à ces derniers, de l'assuré ou de son conjoint, bien qu'ils soient séparés judiciairement, de son ex-conjoint à sa charge ou de son compagnon, dans les deux cas à la charge de l'assuré et des mineurs de 26 ans ou, dans le cas où ils seraient plus âgés, ayant un handicap reconnu à un degré égal ou supérieur à 65 %. Sont considérés comme des personnes assimilées aux descendants : les mineurs assujettis à la tutelle ou à l'accueil légal de l'assuré ou de son conjoint, bien qu'ils soient séparés judiciairement, de son compagnon ou de son ex-conjoint à sa charge, lorsque, dans ce dernier cas, la tutelle ou l'accueil se serait produit avant le divorce ou la nullité du mariage ; les frères de l'assuré. Vous pouvez obtenir des informations plus détaillées sur qui peut adhérer au statut de bénéficiaire [ici](#) (accès au site web de la Sécurité sociale).

Si aucune de ces situations n'avait lieu, il existe toujours la possibilité d'obtenir la prestation de soins de santé moyennant le paiement d'une cotisation dérivée de la souscription d'une convention spéciale.

Les étrangers qui ne seraient pas enregistrés ni autorisés comme résidents en Espagne peuvent recevoir des soins de santé dans les mêmes conditions que les Espagnols dans ce cas-là :

- Urgence pour cause de maladie grave ou d'accident et jusqu'à la réception du bulletin de sortie.
- Grossesse, accouchement et suites de couches (seulement dans le cas des femmes).
- Lorsque le malade a moins de 18 ans.

3.2.1. Procédure d'inscription et d'affiliation

L'inscription (ainsi que la radiation et les variations des données) est une communication obligatoire qui doit être faite au Sistema Nacional de Salud pour informer du début de l'activité professionnelle d'un travailleur. Elle doit toujours être faite par l'**employeur**, à moins qu'il s'agisse d'une relation professionnelle avec une période d'activité mensuelle inférieure à 60 heures, qui pourra être assumée par le propre travailleur d'un commun accord avec l'employeur.

- La démarche est faite au siège de la Direcció Provincial de la Tresoreria de la Seguretat Social (Direction provinciale de la trésorerie de la Sécurité sociale) ou dans l'une de ses administrations (vous pouvez consulter une liste [ici](#)). Autrement, elle peut être faite également de manière télématique au travers du **système RED**. Si le travailleur (qu'il soit salarié ou indépendant) ne dispose pas du numéro de la Sécurité sociale, l'employeur le demandera à ce moment-là. Le numéro de la Sécurité sociale deviendra le numéro d'affiliation au moment où le travailleur commencera l'activité professionnelle. Ce numéro sera unique et exclusif et sera le même pendant toute la vie professionnelle de l'affilié.
- Le délai établi pour communiquer l'inscription d'un nouveau travailleur est de 60 jours avant le début de la relation professionnelle (en cas de radiation ou de variation des données, ce délai est de 6 jours calendaires). Les inscriptions prennent effet à compter de la date de début de l'activité.

Si l'employeur ne respecte pas son obligation de communiquer l'inscription d'un nouveau travailleur, le travailleur pourra le faire directement.

Vous pouvez consulter plus en détail la procédure d'inscription et d'affiliation [ici](#) (accès au site web de la Sécurité sociale).

Information

Couverture pour les citoyens rapatriés

Les Espagnols d'origine et ceux vivant à l'étranger qui reviennent en Catalogne auront le droit d'être inclus dans le système de la Sécurité sociale, du fait d'être rapatriés, à condition qu'ils n'aient pas accès à cette aide à travers d'autres voies, conformément aux dispositions de la Sécurité sociale espagnole, de celles de l'État de provenance ou des normes ou conventions internationales de la Sécurité sociale.

Plus précisément, en Espagne ont droit aux soins de santé, en qualité d'assurés, les personnes appartenant à l'un des collectifs suivants (et également, en qualité de bénéficiaires, le conjoint, les enfants et autres parents remplissant certaines conditions) :

- Les travailleurs salariés ou indépendants affiliés à la Sécurité sociale et inscrits ou dans une situation assimilée à l'inscription.

- Les prestataires du système de la Sécurité sociale.
- Les bénéficiaires de toute autre prestation périodique de la Sécurité sociale, tels que la prestation ou l'allocation de chômage ou autres similaires.
- Celles qui ont épuisé les allocations de chômage et qui sont sans emploi.
- Celles n'ayant pas de revenus supérieurs à 100 000 euros par an.

La prestation de soins de santé comprendra les prestations médicales et pharmaceutiques actuellement en vigueur en cas de maladie commune, d'accident non professionnel et de maternité.

Si une personne rapatriée ne se trouvait pas dans aucune des situations précédentes, elle pourra encore avoir le droit aux soins de santé visés à l'article 26 du [décret royal 8/2008](#) du 11 janvier réglementant la prestation pour des motifs de besoin en faveur des Espagnols résidant à l'étranger et des rapatriés.

Pour obtenir cette reconnaissance, il convient de présenter la documentation suivante :

- Copie d'acte de naissance attestant la nationalité espagnole d'origine, conformément aux dispositions de l'article 17 du Code civil.
- Certificat consulaire où figurera l'inscription et la radiation dans le registre délivré par le consulat du pays de provenance.
- Certificat de recensement dans la commune où la personne rapatriée aura établi sa résidence en Espagne.
- Certificat émis par les autorités de la sécurité sociale compétentes du pays de provenance, attestant qu'il n'y a pas lieu d'exporter le droit à la prestation de soins de santé.
- Rapport du consulat du pays de provenance relatif à la législation en vigueur en ce qui concerne l'exportation du droit à la prestation de soins de santé et son incidence sur la situation concrète de la personne concernée.
- Demande de reconnaissance du droit aux soins de santé selon le modèle officiel, que vous pouvez trouver [ici](#) (concrètement, vous pouvez consulter l'annexe I).

Cette demande de reconnaissance et les autres documents requis peuvent être présentés à tout moment, sans qu'il soit exigé un délai concret. La démarche est faite au siège de la *Dirección Provincial de la Tesorería de la Seguridad Social* (Direction provinciale de la trésorerie de la sécurité sociale) ou dans n'importe laquelle de ses administrations correspondantes à l'adresse où l'émigrant rapatrié fixera sa résidence (vous pouvez consulter une liste [ici](#)).

- Vous pouvez obtenir des informations plus détaillées sur la convention spéciale des émigrants espagnols et sur les enfants de ces personnes rapatriées [ici](#) (accès au site web de la Sécurité sociale).

Information

Couverture en cas de séjour temporaire

Couverture en cas de séjour temporaire Les Espagnols d'origine, retraités ou salariés, et ceux vivant à l'étranger revenant temporairement en Catalogne ont le droit d'être inclus dans le système de la Sécurité sociale.

- Cette situation inclut leurs descendants au premier degré, à leur charge, les accompagnant dans leur retour.

La prestation de soins de santé comprendra tous ceux qui seront nécessaires sur le plan médical et seront dispensés moyennant une carte individuelle d'assurance maladie émise spécialement. La validité de cette carte individuelle d'assurance maladie coïncidera avec le séjour prévu en Catalogne consigné par le propre intéressé. Cette validité ne pourra pas dépasser trois mois à compter de la date de délivrance, avec la possibilité d'un seul renouvellement pendant trois autres mois.

Pour obtenir cette reconnaissance, il est nécessaire de présenter la documentation suivante :

- Certificat d'inscription au recensement des Espagnols vivant à l'étranger.
- Copie d'acte de naissance attestant la nationalité espagnole d'origine, conformément aux dispositions de l'article 17 du Code civil.
- Le cas échéant, document émis par les autorités de l'entité compétente du pays de provenance attestant le statut de retraité d'un système public de protection sociale.
- Le cas échéant, document émis par les autorités du travail ou de la Sécurité sociale du pays de provenance attestant l'existence d'un contrat de travail en vigueur (ou tout autre document similaire), authentifié par le consulat d'Espagne dans le pays de provenance.
- Certificat émis par les autorités de la Sécurité sociale compétentes du pays de provenance, attestant qu'il n'y a pas lieu d'exporter le droit à la prestation de soins de santé.
- Rapport du consulat du pays de provenance relatif à la législation en vigueur en ce qui concerne l'exportation du droit à la prestation de soins de santé et son incidence sur la situation concrète de la personne concernée.

- Demande de reconnaissance du droit aux soins de santé selon le modèle officiel, que vous pouvez trouver [ici](#) (concrètement, vous pouvez consulter l'annexe III).

Cette demande de reconnaissance et les autres documents requis peuvent être présentés à tout moment, sans qu'il soit exigé un délai concret. La démarche est faite au siège de la Direcció Provincial de la Tresoreria de la Seguretat Social ou dans n'importe laquelle de ses administrations correspondantes à l'adresse où l'émigrant rapatrié fixera sa résidence (vous pouvez consulter une liste [ici](#)).

- Vous pouvez obtenir des informations plus détaillées sur la convention spéciale des émigrants espagnols et sur les enfants de ces personnes rapatriées [ici](#) (accès au site web de la Sécurité sociale).

Information

Couverture pour les étrangers ayant une autorisation temporaire

Citoyens UE/EEE

En cas de déplacement temporaire en Catalogne par un citoyen d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de Suisse, le document nécessaire garantissant les soins de santé publique est la [carte européenne d'assurance maladie](#) (CEAM). Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- Les personnes assurées ou couvertes par un système de sécurité sociale étatique de tout État membre de l'Union européenne, ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse, ont le droit de demander cette carte.
- Chaque membre de la famille voyageant doit avoir sa propre carte.
- La carte européenne d'assurance maladie garantit la réception des soins de santé dans les mêmes conditions et au même coût que les personnes assurées en **Autriche**.

À noter que la CEAM :

- n'est pas une alternative à l'assurance de voyage ; ne couvre pas les soins de santé privés ;
- ne couvre pas les dépenses si l'on voyage expressément pour recevoir un traitement médical ;
- ne garantit pas la gratuité du service. Étant donné que les systèmes de soins de santé de chaque pays sont différents, les services qui sont gratuits dans un pays peuvent ne pas l'être dans d'autres.

Il ne faut pas oublier que l'article 7 de la [directive 2004/38/CE](#) (lien vers le document), du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004 (JOUE n° L

158 du 30 avril 2004) dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois si, entre autres choses, il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, d'une assurance maladie couvrant tous les risques dans l'État membre d'accueil.

Pour obtenir la CEAM, la personne concernée doit se mettre en contact avec les autorités sanitaires de son pays de résidence.

La CEAM permet de se rendre directement dans le cabinet de consultation du médecin, à condition que celui-ci soit affilié à la santé publique et que la personne concernée précise qu'elle souhaite recevoir des « soins de santé publique ». Dans ce cas-là, les soins sont gratuits.

Vous pouvez accéder à plus d'informations sur le traitement médical en Catalogne sur le site web [Emploi, affaires sociales et inclusion](#) de la Commission européenne.

De plus, depuis le portail de l'UE [Your Europe](#), vous pouvez accéder à des informations détaillées en ce qui concerne :

- [les soins de santé non programmés](#) ou nécessité d'un traitement imprévu au long d'un bref séjour ;
- [soins de santé programmés](#). Droits et limites au moment de recevoir des soins;
- [achat de médicaments](#) en Catalogne avec des ordonnances d'un autre pays de l'UE.
- [aux Points de contact nationaux](#) de votre pays d'origine, à condition qu'il soit membre de l'UE, vous trouverez des informations détaillées sur vos propres droits en ce qui concerne la couverture de santé et les prestations fournies par le [système de la Sécurité sociale en Espagne](#).

Vous pouvez consulter l'information sur la CEAM fournie par le même système de la Sécurité sociale en Espagne [ici](#).

Citoyens étrangers non communautaires

Un citoyen d'un État non membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse se déplaçant de manière temporaire en Catalogne aura le droit aux soins de santé suivants :

- Soins d'urgence pour cause de maladie grave ou d'accident, indépendamment de la cause, jusqu'à la réception du bulletin de sortie (qui n'implique pas le droit à des ordonnances médicales officielles).
- Soins pour cause de grossesse, d'accouchement et de suites de couches (qui implique le droit à des ordonnances médicales officielles, pourvu que le patient règle 40 % du coût).

- Soins aux mineurs de 18 ans (qui implique le droit à des ordonnances médicales officielles, pourvu que le patient règle 40 % du coût).

À noter que la compétence pour la reconnaissance ou pas du droit aux soins de santé revient aux services mêmes de santé de Catalogne.

Information

Information sur les démarches

Types de comptes bancaires



Compte bancaire

Les comptes bancaires les plus habituels en Espagne sont les suivants :

- **Compte courant:** Il s'agit d'un type de compte utilisé pour les mouvements bancaires quotidiens et, en général, il n'implique pas le paiement d'intérêts de la part de l'entité dépositaire. Il permet la domiciliation de reçus et, normalement, il a des cartes associées, que ce soit de crédit ou de débit.
- **Compte d'épargne:** Il s'agit d'un type de compte utilisé pour faire des économies et pour lequel la banque dépositaire paie effectivement un intérêt. Il ne permet pas la domiciliation de reçus et, normalement, il n'a pas non plus de cartes associées, ni de crédit ni de débit.

Il y a d'autres types de comptes bancaires, dont certains, comme les combinés, sont un amalgame de compte courant et de compte d'épargne. En tout cas, il est possible que l'établissement bancaire prenne une commission pour la maintenance du compte.

Étrangers ayant une autorisation temporaire

Étrangers non-résidents

Toute personne étrangère, qu'elle soit européenne ou pas, ne voulant rester en Espagne que quelques mois, peut ouvrir un compte bancaire ; cependant, compte tenu de la situation de non-séjour de cette personne, la procédure d'ouverture présente des caractéristiques propres.

Ainsi, les comptes bancaires pour les non-résidents sont régis par la [Llei 19/2003, de 4 de juliol, sobre règim jurídic dels moviments de capitals i de les transaccions econòmiques amb l'exterior](#) (loi 19/2003 du 4 juillet 2003 sur le régime juridique des mouvements de capitaux et des transactions économiques avec l'extérieur), plus connue sous le nom de loi sur le contrôle des changes. Cela implique que le titulaire du compte bancaire devra attester dans un premier temps son statut de non-résident. Ce statut est le typique dans les situations suivantes:

- Personne physique séjournant habituellement sur un territoire étranger, excepté les diplomates espagnols accrédités à l'étranger et le personnel espagnol fournissant des services dans les ambassades et les consulats espagnols ou dans des organisations internationales à l'étranger.

moncat.gencat.cat

- Les diplomates étrangers accrédités auprès du gouvernement espagnol et le personnel étranger fournissant des services dans des ambassades et des consulats étrangers ou dans des organisations internationales en Espagne.
- Personnes morales ayant leur siège social à l'étranger.
- Succursales et établissements permanents à l'étranger de personnes physiques ou morales résidant en Espagne.
- D'autres déterminés de manière réglementaire dans des situations analogues à celles qui ont été mentionnées.

La première chose à faire par ces personnes est d'obtenir le **certificat de non résidence**, à moins qu'il s'agisse de ressortissants espagnols résidant à l'étranger, dans ce cas-là, il leur suffira d'apporter le certificat d'inscription au Registre de résidents de la circonscription consulaire où ils vivent.

Si cela n'est pas le cas, le certificat de non-résidence s'obtient comme suit :

1. En s'adressant directement à la **Direcció General de la Policia (Direction générale de la police)** (accès à son site web), à tout **Office des étrangers ou commissariat de police** (accès au moteur de recherche d'offices des étrangers et commissariats de police) ou au consulat du pays d'origine avec le passeport. L'émission du certificat prend généralement environ 10 jours. Une fois obtenu, vous pouvez vous rendre à l'établissement bancaire de votre choix et, en présentant également le passeport (ou une pièce d'identité valable dans le pays d'origine, bien que certains établissements bancaires n'admettent pas les permis de conduire), vous pouvez ouvrir le compte, lequel sera opérationnel à partir de ce moment-là.
2. En allant directement à l'établissement bancaire de votre choix et en demandant que ce soit l'établissement lui-même qui se charge de faire la gestion de demander le certificat de non-résidence, toujours avec l'autorisation préalable du client. Dans ce cas-là, l'établissement bancaire peut facturer des frais pour la gestion et, même si le compte bancaire est ouvert immédiatement, il restera bloqué et vous ne pourrez pas accéder aux fonds déposés tant que la banque n'aura pas reçu le certificat de non-résidence.

À noter que, bien que le certificat et le passeport devraient suffire pour ouvrir le compte bancaire, selon l'établissement dont il s'agit, il peut être exigé au client d'autres types de documents, par exemple un justificatif de revenus voire une lettre de motivation de sa banque locale. De ce fait, il est très important de demander ce type d'information à l'établissement bancaire en question avant de s'y rendre personnellement.

De même, et selon l'établissement bancaire dont il s'agit, le compte peut avoir une durée déterminée ; par exemple, de six mois. Quoi qu'il en soit, tous les établissements bancaires exigent que le titulaire attestent nouvellement la continuité de son statut de non-résident tous les deux ans, ce qui implique de ne pas admettre d'autres charges ou paiement et de suspendre la liquidation d'intérêts jusqu'à ce qu'un nouveau certificat de non-résidence soit apporté.

Enfin, il convient de souligner que quelques établissements bancaires ne permettent pas d'avoir de cartes de crédit associées à ces comptes. Il convient également de souligner qu'il n'est pas habituel d'exiger un montant minimal pour l'ouverture d'un compte bancaire sous réserve que le versement soit fait en euros. S'il est fait en devises, cela dépendra de quelle sera cette devise. C'est pour cette raison qu'il est recommandé que le titulaire demande que les fonds soient convertis immédiatement en euros, sans que l'établissement bancaire ne puisse encaisser d'autre commission que celle établie par le change de devises. Il est également habituel de permettre un découvert inférieur à ceux des résidents. En tout cas, si le titulaire du compte bancaire acquiert le statut de résident, il devra le communiquer à l'établissement bancaire afin qu'elle modifie le type de compte, qui deviendra un compte de résident et qui impliquera la présentation de la carte d'identité pour étrangers (TIE).

Étrangers résidents

Toute personne étrangère résidant légalement en Catalogne peut ouvrir un compte bancaire en Catalogne en allant simplement dans une agence de l'établissement bancaire de son choix, en demandant et en apportant plusieurs documents, n'importe lequel établi par la procédure de la banque en question.

Le [registre d'établissements](#) de la Banque d'Espagne (accès au site web) contient la liste des établissements autorisés pour opérer en Espagne. Ce registre, qui est mis à jour en permanence, peut être consulté conformément à plusieurs paramètres, y compris la consultation historique.

Information

Information sur les démarches

Obligations légales



Registre d'une entreprise

Pour connaître quelles sont les démarches légales qu'un entrepreneur doit avoir à l'esprit avant de créer une entreprise, vous pouvez utiliser [le site web de Canal Empresa](#), le service d'aide aux entrepreneurs du [Departament d'Empresa i Ocupació](#) (ministère de l'Entreprise et de l'Emploi) de la Generalitat de Catalunya. Ce service comprend un outil utile de recherche guidée de démarches qui permet de savoir quelles démarches il convient d'entamer, indépendamment de l'administration compétente, selon l'activité que l'on souhaite commencer.

Cet outil part de l'activité à réaliser et de l'emplacement territorial et, au moyen d'une série de questions, il fournit un document personnalisé au format PDF (que l'on peut enregistrer ou imprimer) avec une représentation graphique et des informations détaillées sur les démarches à entamer et les conditions requises correspondantes, les documents nécessaires, les taxes applicables et les lieux de présentation), ainsi que de l'ordre dans lequel elles doivent être faites.

moncat.gencat.cat

Fiscalité de l'entreprise

Les obligations fiscales sont différentes dans chaque pays ; par conséquent, il faut bien les connaître avant de créer une entreprise en Catalogne. De même que dans le cas des obligations légales, vous pouvez utiliser le site web de [Canal Empresa](#), le service d'aide aux entrepreneurs du [Departament d'Empresa i Coneixement](#) (ministère de l'Entreprise et de la Connaissance) de la Generalitat de Catalunya. Ce service comprend une série de sections descriptives de l'impôt sur les sociétés (IS), de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'impôt sur les activités économiques (IAE), ainsi que de la fiscalité des bénéfices de l'entreprise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRRP), l'impôt sur le revenu des non-résidents et la fiscalité de l'entrepreneur individuel.

Formes juridiques

En Catalogne, de nombreux types de sociétés commerciales peuvent être constitués, dont les plus habituels sont la **société civile particulière** (SCP), qui est en réalité l'association de deux ou plusieurs entrepreneurs individuels ; la **société à responsabilité limitée** (SRL) et la **société anonyme** (SA). Pour connaître les figures légales et d'autres, ainsi que leurs caractéristiques principales et quelle procédure doit être suivie pour les constituer, vous pouvez consulter [ici](#) la *Guia de Tràmits i Formes Jurídiques* (Guide sur les démarches et les formes juridiques) du [Departament d'Empresa i Ocupació](#) de la Generalitat de Catalunya.

- S'il s'agit d'une société commerciale déjà constituée dans un autre pays qui a l'intention d'ouvrir une **succursale** en Catalogne, vous pouvez consulter les conditions selon lesquelles elle devra procéder [ici](#) (accès au site web d'Invest in Spain). La même chose peut être faite [ici](#) (accès au site web d'Invest in Spain) si l'intention, en revanche, est celle d'ouvrir un simple **bureau de représentation**.

Processus de constitution et démarches

Vous trouverez une explication détaillée de toute la procédure de constitution et des démarches à suivre pour l'enregistrement des types de sociétés commerciales les plus habituels en Catalogne sur le site web de [Canal Empresa](#), le service d'aide aux entrepreneurs du [Departament d'Empresa i Ocupació](#) de la Generalitat de Catalunya. Ce service ne se limite pas à donner des informations mais permet, en plus, de réaliser une partie des démarches correspondantes à l'Office de gestion entrepreneuriale (OGE). Ainsi, par exemple :

- [Travailleur indépendant](#) (entrepreneur individuel)
- [Société à responsabilité limitée](#)
- [Société coopérative](#)
- [Société professionnelle](#)

Ce site web donne également des orientations sur d'autres questions légales en rapport avec la création d'une entreprise, notamment le recrutement des travailleurs, l'ouverture d'un établissement, la recherche de financement et la protection de marques et produits.

Information zu amtlichen Vorgängen

Öffentliches Beschäftigungssystem

En cas d'étrangers résidents



Ressourcen zur Beschäftigungsförderung

Le SOC fournit, sur son site [web](#), des informations sur ses services et les outils de support suivants :

- 1. En ce qui concerne les travailleurs:** [Orientation professionnelle](#): service de conseil pour le processus de recherche d'un travail. [Feina Activa](#): Portail en ligne d'intermédiation professionnelle (plus d'informations à la fin de cette section). [Travailler en Europe](#): Réseau EURES et outils d'été en Europe (plus d'informations à la fin de cette section). [Cours de formation](#). Depuis ce [lien](#), vous pourrez chercher le cours qui s'adapte le mieux à votre profil et, depuis cet autre [lien](#), vous accéderez au moteur de recherche de spécialités de formation. [Certificats de professionnalisme](#). [Stages professionnels à l'étranger](#): Programmes EURODISSEA et ERASMUS. [Démarches en ligne](#). Depuis ce [lien](#), vous pourrez renouveler la demande de travail, consulter votre CV, demander des rapports et modifier votre situation administrative.
- 2. En ce qui concerne les entreprises:** [Inscrire les offres de travail](#). [Communication du recrutement professionnel](#). [Aides et subventions](#). [Orientation pour le recrutement](#) [Gestion des offres de travail](#) [Service à l'entreprise](#).

Pour trouver des informations spécifiques sur l'inscription en tant que demandeur d'emploi des personnes étrangères, cliquez [ici](#).

Pour formaliser l'inscription comme demandeur d'emploi, il est nécessaire de présenter la documentation suivante :

- **Citoyens communautaires.** Dans un premier temps, les citoyens documentés peuvent s'y inscrire avec le passeport ou avec la carte nationale d'identité du pays d'origine en vigueur. Or, une fois trois mois écoulés à compter de la date d'inscription, ils devront fournir un numéro d'identité pour étrangers (NIE) pour pouvoir rester inscrits.
- **Citoyens extra-communautaires.** Il est indispensable que les citoyens disposent d'un numéro d'identité pour étrangers (NIE), et qu'ils soient documentés avec un passeport ou une carte d'identité pour étrangers en vigueur. Peuvent s'inscrire ceux qui se trouvent dans l'une des situations administratives suivantes: Permis de séjour et de travail Permis de séjour Permis de séjour pour études Important: Dans le cas où l'autorisation administrative aurait expirée, elle devra être accompagnée de la demande de renouvellement présentée 60 jours avant ou 90 jours après la date d'expiration.

Accès des émigrants rapatriés

Le Servei d'Ocupació de Catalunya (Service d'emploi de Catalogne) inscrit comme demandeurs d'emploi les émigrants rapatriés du fait d'avoir cessé leur activité professionnelle à l'étranger, indépendamment du fait qu'ils aient le droit

moncat.gencat.cat

ou pas de toucher une prestation ou une allocation. Pour obtenir des informations exhaustives sur toutes les possibilités offertes aux personnes qui ont le statut d'émigrant rapatrié, cliquez [ici](#).

Depuis ce [lien](#), vers le réseau des agences pour l'emploi de la Generalitat, vous pourrez trouver l'agence la plus proche de votre lieu de résidence.

Feina Activa, c'est le portail d'intermédiation que la Generalitat de Catalunya propose aux entreprises pour y publier des offres de travail, et qui est au service des demandeurs d'emploi afin que la recherche de travail soit aussi utile et pratique que possible. L'accès à ce portail est fourni depuis MónCat, et il est important de souligner qu'il est possible de rechercher du travail depuis l'étranger.

L'outil principal, à caractère officiel, pour obtenir du travail dans n'importe quel pays de l'Union européenne est le **réseau EURES** (Services européens de l'emploi). Il s'agit d'un réseau de coopération composé des services publics d'emploi des pays européens. Y participent également comme actionnaires les syndicats et les organisations patronales. Son objectif est de faciliter la mobilité des travailleurs dans l'Espace économique européen. Il est composé des 28 États membres de l'UE plus la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande et la Suisse. Le service du réseau EURES est accessible depuis MónCat.

Information

Convention sur les prestations sociales

Conventions avec l'UE

Aujourd'hui, il n'existe aucune convention de sécurité sociale souscrite entre l'Espagne et tout autre pays de l'UE.

La réglementation européenne ne remplace pas les régimes nationaux par un régime européen unique, mais chaque pays continue d'être libre de décider en ce qui concerne les prestations et les conditions à remplir. L'UE établit une série de **normes communes sur la coordination de la sécurité sociale** qui protègent les droits sociaux de base de ses citoyens lorsqu'ils se déplacent entre les 28 pays membres plus l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. En somme, ces normes font référence aux:

- prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées ;
- pensions de vieillesse et prestations de préretraite et d'invalidité ;
- prestations de survie et allocations décès ;
- allocations de chômage ;
- allocations familiales ;
- prestations d'accidents du travail et maladie professionnelle.

Vous pouvez consulter plus en détail quelle est la portée de chacune de ces prestations [ici](#) (accès au site web de la Sécurité sociale).

Il convient de préciser que les normes de coordination sont des règlements européens, ce qui signifie qu'elles sont appliquées directement dans tous les

pays membres. Les autorités et les administrations nationales aussi bien que les organismes de sécurité sociale et les tribunaux doivent les appliquer. En cas de conflit avec les lois nationales, les normes européennes prévalent.

Il convient également de savoir que les cotisations sont cumulées aux fins de retraites, car la pension de retraite est calculée selon les antécédents d'assurance dans chaque pays : le montant reçu de chacun d'eux correspond à la durée de la couverture de sécurité sociale dans chaque cas. Pour obtenir des informations sur, notamment, le mode de calcul et le lieu de demande de la pension, cliquez sur ce [lien](#).

Si la personne concernée est en train de toucher l'allocation de chômage dans son pays de résidence et veut voyager en Espagne tout en continuant à toucher cet argent, elle doit consulter le service public de l'emploi de son pays de résidence pour savoir s'il est possible d'« exporter » cette prestation en Espagne et sous quelles conditions.

Il existe de nombreuses conventions internationales signées entre l'Espagne et d'autres pays dans le but de coordonner les législations de sécurité sociale en matière de pensions et de prestations. Il s'agit, plus précisément, des suivants :

Conventions avec d'autres pays

- [Andorre](#)
- [Argentine](#)
- [Australie](#)
- [Brésil](#)
- [Cap-Vert](#)
- [Canada](#)
- [Colombie](#)
- [Corée](#)
- [Équateur](#)
- [États-Unis d'Amérique](#)
- [Philippines](#)
- [Japon](#)
- [Maroc](#)
- [Mexique](#)
- [Paraguay](#)
- [Pérou](#)
- [République dominicaine](#)
- [Russie](#)
- [Tunisie](#)
- [Ukraine](#)
- [Uruguay](#)
- [Venezuela](#)
- [Chili](#)

Ce sont toutes des conventions bilatérales. Mais il existe une convention multilatérale avec plusieurs nations latino-américaines (la Bolivie, le Brésil, El Salvador, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay), qui peut être consultée [ici](#).

Dans l'ensemble, toute la réglementation légale de la Sécurité sociale en rapport avec les normes internationales peut être consultée [ici](#).

Bien que chaque convention soit unique et qu'il faille la consulter de manière particulière, la plupart d'entre elles sont constituées des mêmes dispositions. En guise de résumé, nous pouvons dire que tous déterminent que leurs dispositions sont appliquées à tous les Espagnols et ressortissants du pays dont il s'agit travaillant dans l'un ou dans les deux pays, et à leurs parents.

La convention règle normalement certaines prestations contributives de la Sécurité sociale, dans une plus ou moins grande mesure. Les plus habituelles sont :

- les allocations d'invalidité,
- les allocations de vieillesse,
- les allocations de décès et de survie,
- les allocations dérivées d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Il est également fréquent d'établir que les périodes de cotisation nécessaires pour acquérir le droit à n'importe laquelle de ces prestations peuvent être ajoutées indépendamment du pays ou des pays où elles ont été comptabilisées, pourvu qu'elle ne se chevauchent pas ; en général, il est également établi que les prestations économiques méritées peuvent être perçues indépendamment du lieu de résidence de la personne concernée.

Dans ce cas-là, chaque État règlera ses propres prestations directement à la personne concernée ; et elles pourront être perçues par les personnes remplissant les conditions exigées par les législations des différents États signataires de la convention pour avoir le droit à une prestation contributive. C'est le cas, par exemple, d'une pension de retraite.

Pour demander la prestation en question ou demander des informations sur la procédure, l'intéressé doit se rendre à l'organisme correspondant de son pays de résidence. Dans le cas de l'Espagne, cet organisme est tout bureau (dénommé centre d'accueil et d'information) de [l'Institut national de la Sécurité sociale](#).

La date de présentation de la demande auprès de cet organisme sera considérée comme la date de présentation également dans l'organisme correspondant de l'autre ou des autres pays. Si le pays de résidence n'est aucun des signataires de la convention, l'organisme correspondant sera celui de l'État signataire où la personne concernée a été assurée la dernière fois.

Information

Professions réglementées

Une profession est réputée réglementée lorsqu'une norme délimite les attributions ou les compétences qui ne peuvent être réalisées que par un professionnel possédant le diplôme ou le certificat exigé, ayant réussi le test d'aptitude ou remplissant, selon la procédure établie, les conditions qui permettent la concession ou l'autorisation administrative qui donne accès à l'exercice de la profession.

moncat.gencat.cat

Ces professions sont régies par les [directives 2005/36/CE](#) du Parlement européen du 7 septembre 2005 et [2006/100/CE](#) du Conseil du 20 novembre 2006 relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et qui s'inscrivent désormais dans le cadre de notre régime juridique par [décret royal 1837/2008](#) du 8 novembre 2008.

Afin de savoir si une profession donnée est ou n'est pas réglementée en Espagne, cliquez sur ce [lien](#) du site web de la Commission européenne concernant les professions réglementées. Vous pouvez consulter de même la [base de données des professions réglementées](#) fournie par la propre Commission européenne. Vous pouvez faire des recherches par type de profession, par pays (communautaire, membre de l'Espace économique européen [EEE] et la Suisse) ou par niveau de qualification.

Dans tous les pays de l'UE, ainsi que dans ceux de l'EEE et en Suisse, un système de [reconnaissance automatique](#) a été mis en place pour certaines professions pour lesquelles certaines conditions académiques minimales ont été harmonisées. Ces professions, dénommées sectorielles, sont (chacune comprend un lien vers les principales caractéristiques de la procédure) :

- l'architecture,
- l'odontologie,
- l'infirmerie,
- l'infirmerie obstétrico-gynécologique (sages-femmes),
- la médecine humaine,
- la pharmacie,
- la médecine vétérinaire.

Afin de valider un diplôme ou un certificat n'ayant pas été délivré en Espagne, il faudra le présenter légalisé (voir la section [«Légalisation de documents officiels»](#)), traduit (voir la section [«Traduction certifiée de documents»](#)) et, le cas échéant, consulter l'information sur l'homologation à la section [«Validation d'études et de diplômes»](#).

Information zu amtlichen Vorgängen

Der Arbeitsvertrag



Grundlegende Informationen zu Beschäftigungsverhältnissen

Le contrat de travail est réglementé par l'Estatut dels Treballadors (Statut des travailleurs), qui est la **norme de base** qui règle les droits des travailleurs dans l'État espagnol.

La relation professionnelle entre un employeur et un salarié doit être établie par un contrat de travail, qui, en règle générale, doit être **écrit**. L'employeur livrera à la représentation légale des salariés une copie de base de tous les contrats. Postérieurement, cette copie de base sera transmise à une agence pour l'emploi.

moncat.gencat.cat

Peuvent **souscrire** un contrat de travail : les personnes majeures (18 ans), les moins de 18 ans légalement émancipés, ayant plus de 16 et moins de 18 s'ils ont l'autorisation des parents ou des personnes les ayant à leur charge. Et aussi, s'ils vivent de manière indépendante, avec le consentement exprès ou tacite des parents ou tuteurs, les étrangers conformément à la législation étant applicable.

Le régime juridique espagnol prévoit la **typologie** de contrats suivante :

- Contrat de travail à durée indéterminée.
- Contrat à durée déterminée : Contrat temporaire de travaux ou de services (durée maximale de 3 ans). Contrat temporaire lié à la situation du marché, cumul de tâches ou excès de commandes (durée maximale de 6 mois, pouvant être prorogée par une convention collective à 12 mois maximum). Contrat temporaire d'intérim (pour remplacer des salariés qui conservent leur poste de travail).
- Contrat de formation et d'apprentissage.
- Contrat de stagiaire.

Les contrats précédents, sauf le contrat de formation, pourront être également conclus à temps partiel.

Les modèles de contrats peuvent être téléchargés sur ce site [web](#).

Âge et salaire minimaux

Âge minimal pour travailler

Selon l'Estatut dels Treballadors, il existe trois tranches d'âge présentant trois scénarios différents :

1. Tout d'abord, **l'admission au travail est interdite aux moins de 16 ans**. Cette mesure a été prise afin que les mineurs puissent se développer pleinement et puissent compléter leur formation, car il ne faut pas oublier que la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans.
2. Ensuite se trouve la **situation de pleine capacité**. L'Estatut dels Treballadors éclaire ce qui se trouve dans cette situation :
3. Enfin, les **personnes de plus de 16 ans mais ayant moins de 18 ans ne vivant pas de manière indépendante** peuvent accéder à un emploi avec l'autorisation de leurs représentants légaux.

Salaires et rémunérations

La rémunération doit être établie généralement par la négociation collective, et doit être supérieure ou égale au salaire minimal interprofessionnel qui est fixé annuellement. Les parties au contrat pourraient établir librement le salaire, à condition que les minimums fixés dans les conventions collectives, ainsi que les SMI fixés annuellement, soient respectés. Pour obtenir des informations sur le salaire minimal interprofessionnel, cliquez [ici](#).

moncat.gencat.cat

Paies extraordinaires. Au minimum, vous avez le droit à **un treizième et un quatorzième mois**, l'un versé à Noël et l'autre le mois établi par convention ou par décision prise entre l'employeur et les représentants des salariés. Le montant du treizième et du quatorzième mois est également fixé par convention. Ils peuvent être perçus au prorata s'il en est convenu ainsi, c'est-à-dire, en touchant la partie proportionnelle correspondante à chaque mois. Les salariés n'ayant pas travaillé toute l'année (ou tout le semestre, selon les cas) ont le droit de toucher la partie proportionnelle. Certaines conventions établissent de verser plus de deux mois, c'est le cas par exemple de la convention du secteur de bureaux et d'offices, qui en établit quatre et demi. Dans tous les cas, il faut cependant respecter le minimum de deux mois.

La feuille de paie. La feuille de paie, c'est le document individuel qui justifie le paiement du salaire, où figure toute la rémunération ainsi que les heures supplémentaires qui ont été faites ainsi que le montant correspondant. Il s'agit d'une preuve du salaire et de l'existence de la relation professionnelle avec l'entreprise.

La réglementation de base se trouve dans l'Estatut dels Treballadors (articles 26 à 33 du décret royal législatif 1/1995 du 24 mars 1995 approuvant le texte consolidé de la Llei de l'Estatut dels Treballadors (loi portant statut des travailleurs), et plus spécifiquement dans chaque convention collective.

Information générale

Commission consultative nationale des conventions collectives du Ministeri d'Ocupació i Seguretat Social (ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale) ([lien](#)).

Registre des conventions collectives (REGCON ; [lien](#)).
Sécurité sociale – Salaire minimal interprofessionnel ([lien](#)).

Information

Journée, vacances et permis

En règle générale, la durée de la journée de travail présente une limite **de 40 heures par semaine**. La durée de la journée ordinaire de travail est celle qui est convenue dans les conventions collectives ou dans les contrats de travail.

Journée de travail

Par convention collective ou, s'il y en a pas, sur décision prise entre l'entreprise et les représentants des salariés, la **distribution irrégulière** de la journée peut être établie au long de l'année. En l'absence de convention contraire, l'entreprise pourra distribuer de manière irrégulière au long de l'année 10 % de la journée de travail. Cette distribution sera faite en respectant toujours les repos minimaux quotidiens et hebdomadaires prévus par la loi, et le salarié doit connaître, avec un préavis minimal de cinq jours, le jour et l'heure de la prestation de travail résultant de la distribution.

Quotidiennement :

- Le nombre d'heures ordinaires de travail effectif ne saurait être supérieur à **9 heures**.
- Les salariés âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas faire plus de 8 heures par jour de travail effectif, y compris, le cas échéant, le temps consacré à la formation.
- Le temps de travail est comptabilisé de sorte que, aussi bien au début qu'à la fin de la journée de travail, le salarié se trouve à son poste de travail.

Les heures travaillées pour prévenir ou réparer des sinistres et d'autres dommages extraordinaires et urgents ne sont pas comptabilisés ni pour la durée maximale de la journée ordinaire ni pour le nombre maximal d'heures supplémentaires, sous réserve du versement correspondant comme heures supplémentaires.

À titre exceptionnel, le gouvernement, sur la requête du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale, et après avoir consulté les organisations syndicales et entrepreneuriales les plus représentatives, peut établir **des extensions ou des réductions** concernant l'aménagement et la durée de la journée de travail ainsi que des repos.

Repos. Dans la journée de travail, lorsque la journée continue dépasse les 6 heures, il convient d'établir une période de repos qui ne sera pas inférieure à **15 minutes**. Cette période sera considérée comme du temps de travail effectif lorsque cela sera établi par convention collective ou par contrat de travail. Pour les salariés de moins de 18 ans, lorsque la journée continue dépasse de 4,5 heures, le repos doit être au moins de 30 minutes.

Entre journées. Entre la fin d'une journée et le début de la suivante il devra s'écouler, au moins, **12 heures**.

Hebdomadairement. Le repos minimal hebdomadaire est de **1 jour et demi**, et de 2 jours pour les mineurs de 18 ans. Dans les deux cas, ininterrompus. Les repos d'un jour et demi peuvent être cumulés pour des périodes allant jusqu'à 14 jours.

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont celles qui sont faites au-delà de la durée maximale de la journée ordinaire légale ou convenue.

- Le nombre maximal d'heures supplémentaires est de **80 par an**, ou inférieure proportionnellement à la journée effectuée, si elle est inférieure à la journée générale de l'entreprise.
- La réalisation de ces heures est volontaire, à moins qu'il en ait été accordé autrement dans une convention collective ou dans un contrat de travail ; elles sont interdites pour les moins de 18 ans.

- Il est possible d'opter – par une convention ou, en l'absence de celle-ci, par un contrat individuel – entre les payer ou les compenser par du temps de repos. À aucun moment le montant économique ne saurait être inférieur à la valeur de l'heure ordinaire.
- En l'absence d'accord, les heures supplémentaires seront compensées par des repos dans les 4 mois suivant la date où elles auront été réalisées.

Plus d'information en cliquant [ici](#).

Vacances et jours fériés

Le salarié a droit à des vacances annuelles rémunérées et en aucun cas inférieures à **30 jours calendaires** (article 39 du décret royal législatif 1/1995 du 24 mars 1995 approuvant le texte consolidé de la Llei de l'Estatut dels Treballadors, ci-après ET). Par contrat individuel ou par une convention collective, il est possible de fixer des périodes de vacances supérieures.

La jouissance des vacances sera établie d'un **commun** accord entre l'employeur et le salarié, conformément aux dispositions, selon le cas, des conventions collectives ; et en cas de désaccord, c'est la juridiction compétente qui en fixera la jouissance.

Le calendrier de vacances sera établi dans chaque entreprise au moins deux mois à l'avance, et quand cela coïncidera avec une incapacité dérivée de la grossesse, de l'accouchement ou de l'allaitement naturel, ou avec la période de suspension du contrat de travail prévu à l'article 48.4 et 48 bis de l'ET, vous aurez le droit de prendre des vacances à une date ultérieure, même si l'année à laquelle elles correspondent est terminée.

Si l'incapacité temporaire est due à des contingents différents de ceux signalés mais qui rendent impossible la prise totale ou partielle de vacances au long de l'année à laquelle elles correspondent, le salarié pourra le faire une fois l'incapacité terminée, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de 18 mois à compter de la fin de l'année où ils auront été générés.

En ce qui concerne les jours fériés , le salarié a droit à **14 jours fériés rémunérés et non récupérables**, dont deux seront locaux.

Vous pouvez accéder aux calendriers officiels des jours fériés et locaux de Catalogne en cliquant [ici](#).

Permis

La législation professionnelle prévoit un ensemble de situations qui donnent le droit au salarié de s'absenter temporairement de son poste de travail tout en conservant son droit à être rémunéré, à condition qu'il prévienne à l'avance et qu'il puisse le justifier (articles 23 et 37.3 du texte consolidé de la Llei de l'Estatut dels Treballadors). Pour obtenir plus d'informations, cliquez sur ce [lien](#); et pour accéder à un guide résumé des permis, cliquez [ici](#).

Les principaux permis sont énumérés ci-après :

- Mariage : 15 heures calendaires.
- Naissance d'un enfant ou décès, accident ou maladie graves, hospitalisation ou intervention chirurgicale sans hospitalisation exigeant un repos à la maison des parents, jusqu'au second degré de consanguinité ou d'affinité. 2 jours calendaires, 4 jours en cas de déplacement.
- Transfert du domicile habituel : 1 jour.
- Accomplissement d'une obligation inexcusable à caractère **public** et personnel, y compris l'exercice du droit de vote : temps indispensable. Lorsqu'elle figurera dans une norme légale ou convenue, vous vous en tiendrez aux dispositions concernant la durée et la compensation financière. Si le salarié touche une indemnité, elle sera déduite du salaire correspondant.
- Développement de tâches syndicales ou de représentation du personnel : temps nécessaire pour l'exercice adéquat de la tâche.
- Examens prénatals et techniques de préparation à l'accouchement : temps indispensable pour passer les tests.
- Allaitement d'un enfant âgé de moins de 9 mois : une heure d'absence du poste de travail, qui peut être divisée en deux fractions. La durée de la permission augmente proportionnellement dans le cas de naissances multiples. Cette permission est cumulable par des journées complètes. Le père comme la mère peuvent exercer cette permission, mais seulement l'un des deux salariés pourra l'exercer dans le cas où les deux travailleraient.
- Naissance d'enfants prématurés ou devant être hospitalisés après l'accouchement : la mère ou le père ont le droit de s'absenter de leur poste de travail pendant une heure. De même, ils peuvent réduire leur journée de travail jusqu'à deux heures, ce qui réduirait proportionnellement leur salaire.
- Maternité. Permis rémunéré de 16 semaines à compter de la date de l'accouchement ou de la date de début du repos, si elle est antérieure à l'accouchement. En cas de naissances multiples, le permis augmente de deux semaines pour chaque enfant supplémentaire.
- Paternité. Permis rémunéré de 13 jours, pouvant être prolongé en cas de naissances multiples de deux autres jours pour chaque enfant supplémentaire à partir du deuxième.

Information générale

Article 9 de la Llei orgànica 11/1985, de llibertat sindical (loi organique 11/1985 relative à la liberté syndicale) ([lien](#) vers la norme).

Article 37.3 du texte consolidé de l'Estatut dels Treballadors (lien vers la norme).
Sur les situations de maternité, de paternité et d'allaitement ([lien](#) vers plus d'informations).

Information

Affiliation à la Sécurité sociale et licenciement

Sécurité sociale

Sécurité sociale La Sécurité sociale est un système de protection publique adressé à toutes les personnes qui garantit les prestations de soins, les prestations de santé et les prestations économiques ou de toute autre nature que les normes auront établies, afin de faire face aux situations de nécessité sociale que vous pourrez subir.

Elle est fondée sur le principe de solidarité financière : y contribuent économiquement aussi bien le collectif d'entreprises que le collectif des travailleurs.

Types de prestations :

- **La prestation de santé:** Elle consiste dans les soins de santé publique pour toutes les personnes de ce pays, indépendamment de la nationalité et de la situation administrative ; c'est l'une des prestations les plus importantes fournies par le système **public** de la Sécurité sociale.
- **La prestation économique:** Elle sert à prévoir, réparer ou surmonter les situations de nécessité générant une perte de revenus ou un excès de dépenses chez les personnes qui les subissent. Elle couvre trois types de risques : risques de maladie, maternité, chômage, vieillesse, retraite, incapacité permanente et décès (assurances sociales) Prestations familiales (par exemple, par enfant à charge) Accidents de travail et maladies professionnelles. Tous les salariés de n'importe quelle nationalité cotisant à la Sécurité sociale ont droit aux prestations économiques contributives à condition qu'ils aient cotisés pendant le temps minimal exigé de par la loi et qu'ils remplissent les autres conditions requises pour y accéder. Elles reçoivent le nom de prestations contributives parce que, pour y avoir droit, les salariés ont contribué, économiquement et préalablement, au système de la Sécurité sociale moyennant un apport obligatoire. Le système contributif ne protège pas toutes les personnes, mais un pourcentage élevé de la population active.
- **Il y a également des prestations de type non contributif ou de soins:** ce sont celles accordées du fait de l'existence d'une nécessité, indépendamment des apports effectués ; et, dans ce cas-là, elles sont financées par des fonds publics. À ce niveau-là, il y a des prestations non contributives par retraite, invalidité, enfants à charge, revenus minimal d'insertion, ou des prestations de soins par licenciement, entre autres.

Vous pouvez consulter toute l'information sur les prestations sociales en cliquant [ici](#).

Le système de la Sécurité sociale et les prestations offertes sont administrées par plusieurs organismes en Catalogne: l'INSS (Institut national de la sécurité sociale), l'ICS (Institut catalan de la santé), l'IMERSO (Institut des personnes âgées et des services sociaux), l'ICASS (Institut catalan de services sociaux) ou la TGSS (Trésorerie générale de la sécurité sociale, organisme qui agit comme percepteur et caisse unique).

Les services sociaux des communes peuvent renseigner également sur les prestations de soins ou économiques auxquelles vous avez droit.

Arbeitsamt / Kündigung

Conformément à la [Llei 13/2015](#), de 9 de juliol, d'ordenació del sistema de treball i de creació del Servei d'Ocupació de Catalunya (Loi 13/2015 du 9 juillet 2015 sur l'aménagement du système de travail et de création du Service de l'emploi de Catalogne) (SOC [[lien vers le site web](#) de l'entreprise]), le SOC est un organisme autonome à caractère administratif, affecté au Departament d'Empresa i Ocupació de la Generalitat de Catalunya.

L'intervention du SOC s'inscrit dans la Stratégie européenne sur le travail et dans les plans nationaux sur le travail de l'État.

Le SOC a pour fonctions principales :

- d'offrir et de fournir un service à toutes les personnes recherchant du travail, indépendamment du fait qu'elles soient en actif ou au chômage, et aux entreprises ;
- d'offrir un cadre d'égalité des chances sur le plan professionnel pour tout le monde ;
- d'encourager l'esprit d'entreprise et de soutenir la petite et la moyenne entreprise ;
- d'arriver à ce que le dialogue et l'engagement entre les acteurs publics et privés soient le moteur des politiques d'emploi ;
- d'obtenir un haut niveau d'emploi, au travers d'une action active, de pair avec la promotion et la création de travail.

Le SOC fournit un service à des personnes, des entreprises et des territoires dans les domaines touchant le travail et le développement local. Il a pour but de promouvoir le travail de qualité, dans des conditions d'égalité afin de contribuer à la cohésion sociale et au développement compétitif de l'entreprise catalane.

Le SOC offre des services de conseil à tous les citoyens recherchant un nouveau poste de travail, aussi bien à travers le réseau d'agences pour l'emploi qu'à travers son site web.

Plus d'informations en cliquant [ici](#).

moncat.gencat.cat

Pour obtenir aussi bien la prestation de chômage que l'allocation, il faut s'adresser à [l'agence pour l'emploi](#) correspondante, où vous recevrez personnellement des informations sur les démarches à faire et la documentation à apporter ([lien](#) vers plus d'informations).

Agences privées de placement

Par agences de placement, on entend les entités publiques ou privées, à but lucratif ou non lucratif, que, en coordination et, le cas échéant, en collaboration avec le service public de l'emploi correspondant, mènent à bien des activités d'intermédiation professionnelle ayant pour but de fournir aux salariés un emploi conforme à leurs caractéristiques, et de fournir aux employeurs les travailleurs les plus appropriés conformément à leurs exigences et leurs besoins.

Plus d'informations en cliquant sur ce [lien](#).

Aujourd'hui, il y a 217 agences de placement qui agissent dans le domaine de la Catalogne ([lien](#) vers la liste complète).

Information générale

Site [web](#) sur plusieurs questions liées aux relations professionnelles.

Pour les questions relatives à l'Inspection du travail, vous pouvez cliquer [ici](#), ou consulter où se trouvent les inspections provinciales des Unités spécialisées de la Sécurité sociale en accédant à ce [lien](#).

Information

Droits syndicaux

La Constitution espagnole comme l'Estatut dels Treballadors recueillent le droit des travailleurs à la libre syndicalisation.

La Llei orgànica de llibertat sindical développe ce droit en établissant à l'article 1.1. que tous les salariés ont le droit de se syndicaliser librement pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Et l'article second de cette loi recueille le droit du salarié à s'affilier au syndicat de son choix, ainsi que le droit des affiliés à choisir librement leurs représentants dans chaque syndicat et également le droit à l'activité syndicale.

Les citoyens de l'Union européenne peuvent s'affilier aux syndicats espagnols. En tant que membres, ils ont les mêmes droits et obligations que les autres intégrant des syndicats espagnols. En vertu de la législation de l'UE (article 8, alinéa 1, du Règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation de travailleurs), les citoyens de l'Union doivent recevoir le même traitement dans d'autres États membres, en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et l'exercice des droits syndicaux avec les ressortissants.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites web suivants :

- Organisations d'entreprises, syndicales et du travail indépendant ([lien](#)).
- Représentants des salariés et élections syndicales ([lien](#)).
- Travail et emploi ([lien](#)).

Information zu amtlichen Vorgängen

Bilaterale Abkommen



System für Genehmigungen

Il n'y a aucune convention de double nationalité entre les pays de l'Union européenne et l'Espagne. En tout état de cause, il est à noter que les citoyens des pays qui font partie de l'UE et de l'espace Schengen ont le droit de s'établir et de réaliser leurs activités professionnelles sans autorisation préalable.

Dans le cas où ils obtiendraient la nationalité espagnole, les citoyens de pays latino-américains, d'Andorre, des Philippines, de Guinée équatoriale et du Portugal n'auront pas besoin de renoncer à leur nationalité.

Vous pouvez accéder à plus d'informations sur les conventions concernant la double nationalité sur le site web du [ministère de la Justice](#).

Il y a des conventions qui affectent le système d'autorisations de résidence et de travail. Il convient notamment de souligner les suivantes :

- [Convention entre l'Espagne, la France et l'Andorre](#) qui affecte l'entrée, la circulation, l'établissement et le séjour de ses ressortissants.
- [Convention de double nationalité entre l'Espagne et le Chili](#), qui établit que les citoyens de ces pays n'ayant pas recours au bénéfice de la double nationalité continueront de jouir des droits et des avantages que les législations chiliennes et espagnoles leur accordent respectivement (voyager, résider, s'établir, etc.), dans les mêmes conditions que les ressortissants.
- [Convention de double nationalité entre l'Espagne et le Pérou](#), qui établit que les citoyens de ces pays n'ayant pas recours au bénéfice de la double nationalité continueront de jouir des droits et des avantages que les législations péruviennes et espagnoles leur accordent respectivement (voyager, résider, s'établir, etc.), dans les mêmes conditions que les ressortissants.
- [Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'accord de Schengen](#). Instrument de ratification du 23 juillet 1993 (BOE n° 81 du 5 avril 1994).

Vous pouvez accéder à la réglementation de base et aux autres accords affectant le système de permis de séjour et de travail en cliquant sur ce [lien](#).

Visa d'entrée pour tourisme

Les citoyens des États membres de l'UE, des autres États faisant partie de l'Accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein) et de Suisse voulant entrer en Catalogne depuis l'extérieur de l'Espagne n'ont pas besoin de visa ; le passeport ou la carte d'identité en vigueur où figurera la nationalité sera suffisant.

Ces citoyens peuvent rester en Catalogne sans être obligés de faire aucune sorte de démarche jusqu'à un délai maximal de trois mois. Pour une période supérieure, ils sont obligés de demander l'inscription au Registre central des étrangers.

Pour les ressortissants des autres pays, le séjour maximal est de 90 jours et il est recommandable d'avoir sur soi l'assurance de voyage.

Néanmoins, les citoyens de ces pays voulant entrer en Catalogne depuis l'extérieur de l'Espagne doivent remplir les conditions de base exigées pour entrer dans le pays. À savoir :

- Disposer d'un passeport ou d'un document de voyage ayant une validité minimale de trois mois après la date prévue de sortie du territoire Schengen et ayant été délivrés deux ans avant la date d'entrée.
- Présenter des documents justifiant le séjour et attester de moyens économiques suffisants pour le temps pendant lequel ils auront l'intention de rester.
- Document justificatif du lieu d'hébergement, réservation d'un voyage organisé ou une lettre d'invitation.
- Visa, excepté dans les cas où ils en seraient exonérés. Pour savoir dans quels pays il existe une obligation ou une exonération d'obtenir un visa de touriste, cliquez sur ce [lien](#),
- Dans tous les cas, billet retour ou de circuit touristique.

Étant donné que les conditions peuvent varier, il est recommandable de se mettre en contact avec le consulat ou avec l'ambassade de l'Espagne du pays d'origine.

Vous pouvez accéder à plus d'informations en visitant le site web du [ministère des Affaires étrangères et de la Coopération](#).

Genehmigung für Studierende

Bürger der Europäischen Union

Citoyens de l'Union européenne Les citoyens de l'UE, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse n'ont pas besoin de permis ou d'autorisation préalable pour étudier en Catalogne.

Il suffira d'avoir sur soi la pièce d'identité spécifique au pays ou le passeport en vigueur avec lequel ils sont entrés sur le territoire espagnol.

Caractéristiques indicatives

:

- Si la durée des études est inférieure à 3 mois, les citoyens ne sont pas tenus de faire des démarches ; il est toutefois à noter que pour effectuer certaines démarches, telles qu'ouvrir des comptes bancaires ou accéder aux soins de santé, il est nécessaire de disposer d'un **numéro d'identité pour étrangers** (NIE).
- Si la durée des études est supérieure à 3 mois, outre la pièce d'identité spécifique au pays ou le passeport en vigueur avec lequel se serait produit l'entrée sur le territoire espagnol, il est obligatoire de demander personnellement, auprès de l'Office des étrangers de la province où l'on a l'intention de résider ou auprès du **commissariat de police correspondant**, l'inscription au Registre central des étrangers, et d'obtenir le certificat d'enregistrement de citoyen de l'Union.
- Le délai de présentation de la demande est de 3 mois à compter de la date d'entrée en Espagne.
- Le certificat d'enregistrement de citoyen de l'Union requiert le paiement préalable d'une taxe.
- Les citoyens de l'UE et leurs parents, à condition que ces derniers voyagent ou se réunissent avec les premiers, seront soumis à un régime juridique spécifique découlant des droits reconnus par les traités.
- L'entrée, la libre circulation et le séjour en Espagne de citoyens des États membres de l'Union européenne et d'autres États faisant partie de l'Accord sur l'Espace économique européen, sont régis par le **décret royal 240/2007** du 16 février 2007.
- Les étudiants de l'UE, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse bénéficient des mêmes conditions professionnelles que les ressortissants, ils peuvent travailler en comptabilisant les études sans autorisation préalable.
- Pour avoir droit aux prestations de soins de santé, il est nécessaire de faire des démarches pour obtenir la **carte européenne d'assurance maladie** (CEAM) avant de venir en Catalogne. Dès que vous aurez un lieu de résidence, vous devrez vous adresser au centre de santé publique le plus proche de votre domicile, ou à n'importe lequel des **Centres d'accueil et d'information de la Sécurité sociale (CAISS)**, en demandant un **rendez-vous préalable** au CAISS de votre choix. Vous pouvez également appeler au téléphone d'information 012.

Vous pouvez accéder à plus d'informations sur les conditions requises, la documentation, les lieux de présentation et le montant de la taxe en cliquant sur ce [lien](#).

Citoyens étrangers auxquels n'est pas applicable le régime communautaire

Les citoyens étrangers venant en Catalogne pour étudier pour une durée inférieure à 3 mois n'ont pas besoin de visa, excepté lorsque le pays d'origine n'a pas passé un accord avec l'Espagne.

Les citoyens étrangers ayant l'intention d'entrer dans l'État dans le but d'étudier, de mener à bien des activités de recherche, de faire des stages non rémunérés ou de participer aux échanges d'élèves, pour une période supérieure à 3 mois, devront obtenir le visa correspondant, qui comprendra l'autorisation initiale de séjour pour la durée correspondante.

Il est nécessaire de faire la préinscription dans un centre d'enseignement public ou privé reconnu officiellement par le ministère de l'Éducation.

Les démarches pour obtenir le visa sont faites auprès du consulat d'Espagne du pays d'origine et il est recommandable de présenter la demande suffisamment à l'avance (de deux ou trois mois avant la date prévue de début des études).

Les conditions requises, en règle générale, pour obtenir le visa sont les suivantes:

- Formulaire de demande.
- Attestation d'acceptation dans un centre d'enseignement public ou privé reconnu officiellement pour réaliser ou continuer des études ou pour mener à bien des stages non rémunérés ou des travaux de recherche ou de formation.
- Attestation de possession des moyens économiques suffisants pour vivre pendant le séjour et pour retourner au pays d'origine.
- Assurance médicale couvrant, pendant la durée du séjour, les dépenses médicales et le rapatriement en cas d'accident ou de maladie soudaine.
- Dans le cas des mineurs, autorisation des parents ou des tuteurs.
- Règlement d'une taxe pour la réalisation des démarches de la procédure.
- Certificat médical attestant l'absence de maladies pouvant avoir des répercussions sur la santé publique conformément au Règlement de santé international.
- Dans le cas des personnes majeures, extrait du casier judiciaire délivré par les autorités du pays d'origine ou de celui qui a été le pays de résidence au cours des cinq dernières années.

Étant donné que les conditions requises peuvent varier selon les cas, il est recommandable de se mettre en contact avec le consulat ou l'ambassade d'Espagne du pays d'origine pour vérifier les conditions requises et obtenir de l'information sur la marche à suivre pour entrer dans le pays.

Vous pouvez accéder à plus d'informations en visitant le site web du [ministère des Affaires étrangères](#).

Caractéristiques indicatives :

- Si la durée des études est supérieure à 3 mois mais inférieure à 6, le propre visa comprend le permis de séjour, spécifiera « ÉTUDES, TOTAL 180 JOURS » et ne comporte pas la délivrance de la carte d'étudiant.
- Si la durée des études est supérieure à 6 mois, l'étudiant doit demander personnellement la carte d'identité pour étrangers dans le délai d'un mois à compter de l'entrée effective en Espagne, auprès de l'Office des étrangers ou dans un commissariat de police de la province où l'office consulaire aurait effectué les démarches pour obtenir le permis.
- IMPORTANT: Il n'est pas possible d'entrer en Espagne avec un visa de touriste et de demander postérieurement le visa d'études. Dans ce cas-là, il est nécessaire de retourner dans le pays de résidence afin d'y obtenir le visa.
- Le permis de séjour pour études permet de travailler à temps partiel, à condition que la journée de travail soit compatible avec les études ou la recherche menées à bien. L'entreprise souhaitant recruter l'étudiant étranger doit demander le permis de travail auprès de la **Subdirecció General d'Autoritzacions Inicials de Treball** (Sous-direction générale d'autorisations initiales de travail) pour étrangers du Departament d'Empresa i Ocupació de la Generalitat de Catalunya.
- Avant de venir, il est nécessaire de vérifier s'il y a un accord entre le pays d'origine et l'Espagne en matière de sécurité sociale et de soins médicaux. Dans ce cas-là, il convient de vérifier s'il est obligatoire de faire les démarches pour obtenir un document afin d'avoir accès aux soins de santé. Si ce n'est pas le cas, il ne faut pas oublier qu'il est obligatoire de souscrire une assurance médicale privée qu'il faudra présenter au moment de la demande du visa d'études.
- Le conjoint, le compagnon et les enfants mineurs ou ayant une invalidité et n'étant pas capables objectivement de couvrir leurs propres nécessités à cause de leur état de santé peuvent obtenir une autorisation pour rentrer et rester légalement en Espagne auprès de l'étudiant pendant la durée des études, en demandant le visa correspondant.
- Les permis de séjour pour études peuvent être prorogés tout au long des études et à condition que des conditions soient respectées, notamment le profit ou la réussite des épreuves et la poursuite des études. Les **demandes de prorogation** sont faites auprès de l'**Office des étrangers** de la province correspondante.
- Les étudiants étrangers peuvent modifier leur situation pour devenir des résidents autorisés à travailler, à condition qu'ils remplissent certaines conditions, notamment le fait d'avoir effectué des études pour lesquelles le permis a été délivré, et d'avoir séjourné pendant au moins trois ans consécutifs

en raison des études. La demande de modification est faite auprès de la **Subdirecció General d'Autoritzacions Inicials de Treball** pour étrangers du Departament d'Empresa i Ocupació de la Generalitat de Catalunya.

Information

Régime communautaire pour les citoyens des États membres de l'UE, de l'EEE et de la Suisse.

À qui s'applique le régime communautaire?

L'application du régime communautaire en Espagne est régie par le décret royal 240/2007 du 16 février 2007 relatif à l'entrée, à la libre circulation et à la résidence en Espagne de citoyens des États membres de l'UE et des autres États faisant partie de l'Accord sur l'Espace économique européen.

- Aux ressortissants des États membres de l'UE, d'autres États faisant partie de l'Espace économique européen (EEE) et aussi aux ressortissants suisses.
- De même, indépendamment de leur nationalité, les parents accompagnant ou se réunissant avec le citoyen en question et qui peuvent être : le conjoint, à condition qu'il n'y ait pas de divorce ou d'annulation ; le compagnon, inscrit au registre public dans l'un des États de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, à condition que l'inscription n'ait pas été annulée ; les descendants directs et les descendants du conjoint ou du compagnon enregistré ayant moins de 21 ans ou plus vivant à sa charge ; les ascendants directs et les ascendants du conjoint ou du compagnon enregistré vivant à sa charge.

Droits accordés :

Les personnes mentionnées au point précédent ont le droit d'entrer, de sortir, de circuler et de résider librement sur le territoire espagnol après avoir rempli les formalités prévues au décret royal 240/2007 mentionné et sans préjudice des limitations y établies.

Ils ont également le droit de mener à bien toute activité tant pour le compte d'autrui que pour leur propre compte, excepté les descendants âgés de plus de 21 ans vivant à leur charge et les ascendants vivant à leur charge.

Les personnes indiquées, si elles ont l'intention de rester ou d'établir leur résidence légale en Espagne au cours d'une période supérieure à trois mois, devront demander :

- un certificat d'enregistrement de résident communautaire : le ressortissant d'un État de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse. [Accès à la feuille d'information](#) [Accès à la liste de formulaires de demande Centres de délivrance du certificat d'enregistrement comme résident communautaire](#);
- Une carte de parent de citoyen de l'Union : les parents l'accompagnant ou se réunissant avec lui. [Accès à la feuille d'information](#) [Accès à la liste de formulaires de demande d'informations nécessaires pour la présentation de la demande](#) (il est nécessaire de sélectionner la circonscription correspondante au lieu de résidence).

Permis de travail à son compte

1. Régime de la Llei orgànica 4/2000 (ladite Loi des étrangers), développée par le Reial decret (décret royal) 557/2011

2. Régime de la Llei 14/2013 de suport als emprenedors i a llur internacionalització (loi 14/2013 sur le soutien aux entrepreneurs et à leur internationalisation) (ladite Loi des entrepreneurs) (ci-après L. 14/2013)

Les personnes étrangères à qui l'on ne peut pas appliquer le régime communautaire et voulant résider et travailler à leur compte en Catalogne peuvent avoir recours à une autorisation parmi les deux autres systèmes d'autorisations actuellement en vigueur :

1.1. Permis temporaire de séjour et de travail à leur compte ([lien](#))

Permis de séjour et de travail pour les personnes étrangères se proposant de réaliser une activité lucrative à leur compte en Catalogne.

La Llei 14/2013 (Loi des entrepreneurs) introduit un régime juridique alternatif, compétence exclusive de l'Administration générale de l'État, qui permet d'obtenir, notamment, un permis de séjour habilitant à travailler, adressée aux personnes étrangères voulant commencer en Espagne une activité entrepreneuriale et industrielle, à condition qu'elle ait un caractère innovant ou qu'elle présente un intérêt économique particulier pour l'Espagne (caractéristiques qu'il faudra certifier moyennant un rapport favorable de l'organe administratif compétent).

En ce qui concerne cette section, les procédures que les personnes étrangères ont à leur portée sont les suivantes :

2.1. Visa de séjour pour effectuer des démarches préalable à l'activité entrepreneuriale ([lien](#))

Visa qu'il est nécessaire d'obtenir à l'office consulaire d'Espagne du pays de résidence de l'entrepreneur étranger pour entrer et rester en Espagne pendant une période d'un an afin de mener à bien les démarches préalables au début de l'activité entrepreneuriale.

2.2. Permis initial de séjour pour développer une activité entrepreneuriale ([lien](#))

Permis de séjour (comprend le permis de travail) en vertu de la L.14/2013 (Loi des entrepreneurs) pour les personnes étrangères souhaitant commencer, développer ou diriger une activité économique.

Permis de travail pour le compte d'autrui

1. Celui de la Llei orgànica 4/2000 (ladite Loi des étrangers), développée par le Reial decret 557/2011 régissant une partie des permis mentionnés. Plus précisément

Les personnes étrangères à qui l'on ne peut pas appliquer le régime communautaire et voulant résider et travailler à leur compte en Catalogne peuvent avoir recours à plusieurs types de permis, conformément à la nature de l'activité qu'elles devront mener à bien : En principe, il convient de faire la différence entre deux régimes juridiques différents :

1.1. Permis temporaire de séjour et de travail pour le compte d'autrui (« régime général ») ([lien](#))

Permis initiale de séjour et de travail pour les personnes étrangères non résidentes en Espagne se proposant de développer une activité lucrative pour le compte d'autrui en Catalogne.

1.2. Permis temporaire de séjour et de travail pour le compte d'autrui pour les chercheurs ([lien](#))

Permis initial de séjour et de travail en tant que chercheur demandée par les organismes ou entités autorisés dans le cadre d'une convention d'accueil dans le seul et principal but de mener à bien des projets de recherche.

1.3. Permis temporaire de séjour et de travail pour le compte d'autrui pour le personnel hautement qualifié (carte bleue UE) ([lien](#))

Permis initial de séjour et de travail pour les professionnels hautement qualifiés (carte bleue de l'UE), pour développer des activités exigeant des qualifications d'enseignement supérieur ou dans les cas où, exceptionnellement, il serait demandé un minimum de 5 ans d'expérience professionnelle pouvant être estimé comparable à ladite qualification, en rapport avec l'activité pour laquelle le permis est demandé.

1.4. Permis temporaire de séjour et de travail pour le compte d'autrui à durée déterminée:

1.4.1. Pour les activités de haute direction, sportifs professionnels et artistes ([lien](#))

Permis initial de séjour et de travail à durée déterminée pour du personnel de la haute direction, sportifs professionnels et artistes. Ledit permis n'est pas destiné à l'établissement en Espagne mais à l'accomplissement strict du contrat de travail. À la fin du contrat (dans le cas où il n'aurait pas été renouvelé), le salarié devra retourner dans le pays de résidence précédent et attester du retour auprès de l'office consulaire espagnol.

1.4.2. Pour les activités de saison ou de campagne ([lien](#))

Permis initial de séjour et de travail à durée déterminée pour les activités de saison ou de campagne (par exemple, les campagnes de récolte de poires, de fraises, etc.). Ledit permis n'est pas destiné à l'établissement en Espagne mais à l'accomplissement strict du contrat ou des contrats de travail. À la fin du contrat (dans le cas où il n'aurait pas été renouvelé), le salarié devra retourner dans le pays de résidence précédent et attester du retour auprès de l'office consulaire espagnol.

1.4.3. Pour les activités de construction ou de service ([lien](#))

Permis initial de séjour et de travail à durée déterminée pour les activités de construction ou de service pour :

- le montage de stations industrielles ou électriques ;
- la construction d'infrastructures, d'édifications ou de réseaux d'approvisionnement électrique, téléphonique, de gaz ou de chemins de fer ;

- l'installation et la maintenance d'équipes de production, ainsi que leur mise en fonctionnement et leur réparation.

1.4.4. Pour les activités de formation ou les stages professionnels ([lien](#))

Permis initial de séjour et de travail à durée déterminée pour les activités de formation ou les stages professionnels :

1.5. Permis temporaire de séjour et de travail pour le compte d'autrui dans le cadre d'une prestation transnationale de services ([lien](#))

Permis initial de séjour et de travail dans le cadre d'une prestation transnationale de service pour les travailleurs étrangers se déplaçant dans un centre de travail en Espagne et dépendant, par une relation de travail expresse, d'une entreprise établie dans un État qui n'appartiendrait pas à l'Union Européenne, ni à l'Espace économique européen, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il y a un déplacement temporaire pour le compte et sous la direction de l'entreprise étrangère dans le cadre de l'exécution d'un contrat signé entre cette dernière et le destinataire de la prestation de services, qu'il soit établi ou qu'il exerce son activité en Espagne (s'il y a une convention internationale applicable à cette fin).
- Lorsque ledit déplacement temporaire se produit dans des centres de travail en Espagne de la même entreprise ou d'une autre entreprise du groupe où cette dernière serait intégrée.
- Lorsque le déplacement affecte les travailleurs hautement qualifiés et a pour objet la supervision et l'assistance en matière de construction ou de services que des entreprises sises en Espagne mèneront à bien à l'étranger. Sont expressément exclus de ce type de permis les déplacements faits pour des activités de formation, excepté dans le cas indiqué au second point.

1.6. Permis temporaire de séjour et de travail pour le compte d'autrui (procédure titre IX Règlement des étrangers) ([lien](#))

En réalité, le titre IX permet de présenter des demandes de permis de plusieurs types :

- Permis de séjour et de travail pour le compte d'autrui.
- Permis de séjour et de travail dans le cadre d'une prestation transnationale de services.
- Permis de séjour et de travail pour les professionnels hautement qualifiés (carte bleue UE).
- Permis de séjour et de travail pour les chercheurs.

- Permis de séjour et de travail pour le compte d'autrui à durée déterminée dans le cas des artistes.

Tous les éventuels permis peuvent être demandés par des entreprises établies en Espagne pour les salariés attestant qu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- Pour le personnel de direction ou hautement qualifié :
- Des entreprises ayant un effectif de plus de 500 personnes. Des entreprises ayant un chiffre net d'affaires annuel en Espagne supérieur à 200 millions d'euros ou ayant des fonds propres ou un patrimoine net en Espagne supérieurs à 100 millions d'euros. Des entreprises attestant un investissement brut en moyenne annuel provenant de l'étranger non inférieur à 1 million d'euros au cours des trois dernières années. De petites et moyennes entreprises ayant une activité s'inscrivant dans l'un des secteurs stratégiques suivants : technologie de l'information et des communications, énergies renouvelables, environnement, eau et traitement des eaux, sciences de la santé, biopharmacie et biotechnologie ainsi qu'aéronautique et aérospatiale.
- Pour le personnel technique ou scientifique qualifié, engagé par une administration publique ou par un organisme détenu majoritairement par cette dernière, pour les missions de recherche.
- Pour le personnel enseignant engagé par une **université** espagnole.
- Pour le personnel technique ou scientifique hautement qualifié, engagé par une **université** ou des centres R&D entités entrepreneuriales, pour des missions de recherche ou de développement.
- Pour des artistes ou groupes d'artistes de renommée internationale ou participant dans un projet artistique international (y compris le personnel nécessaire à l'action correspondante).
- Pour le personnel de direction ou hautement qualifié, engagé pour faire partie d'un projet entrepreneurial jugé d'intérêt public.

2. Celui de la Llei 14/2013 de suport als emprenedors i a llur internacionalització (ladite Loi des entrepreneurs) (ci-après L. 14/2013), qui régit les autres permis :

2.1. Permis temporaire de séjour (habilité à travailler) pour le personnel hautement qualifié de grandes entreprises ou de PME de secteurs stratégiques ([lien](#))

La Llei 14/2013 (Loi des entrepreneurs) introduit un régime juridique alternatif, compétence exclusive de l'Administration générale de l'État, qui permet d'obtenir, notamment, un permis de séjour habilitant à travailler les personnes étrangères engagées comme personnel hautement qualifié par les grandes entreprises ou PME de secteurs stratégiques.

Permis initial de séjour (habilité à travailler) réglé par la Llei 14/2013 (Loi des entrepreneurs) destinée :

- au personnel de direction ou hautement qualifié de grandes entreprises ou de groupes d'entreprises ou de PME de secteurs stratégiques ;
- au personnel de direction ou hautement qualifié pour les projets entrepreneuriaux d'intérêt général ;
- aux personnes diplômées et ayant suivi un troisième cycle universitaire dans des universités et écoles de commerce de renommée. Et aux personnes engagées par des entreprises se trouvant dans l'une des situations suivantes :
- Entreprises ayant un effectif de plus de 250 travailleurs (au moins 3 mois avant la présentation de la demande).
- Chiffre net d'affaires annuel en Espagne supérieur à 50 millions d'euros ou fonds propres au-dessus de 43 millions d'euros.
- Investissement brut en moyenne annuel en provenance de l'étranger, dans les 3 ans précédant la présentation de la demande, non inférieur à 1 million d'euros.
- Une valeur du stock de l'investisseur ou position supérieure à 3 millions d'euros.
- PME de secteurs considérés comme stratégiques.

2.2. Permis temporaire de séjour (habilité à travailler) pour les transferts à l'intérieur des entreprises ([lien](#))

Permis initial de séjour (habilité à travailler) réglé par la Llei 14/2013 (Loi des entrepreneurs) destinée à faciliter le déplacement de personnes étrangères en Espagne dans le cadre d'une relation de travail, professionnelle, ou de formation professionnelle avec une entreprise ou un groupe d'entreprises établies en Espagne ou dans un autre pays.

Information

Permis de séjour en tant qu'investisseur

Les personnes étrangères à qui l'on ne peut pas appliquer le régime communautaire et voulant résider en Catalogne en tant qu'investisseurs peuvent adhérer au régime prévu par la Llei 14/2013 de suport als emprenedors i a llur internacionalització (ladite Loi des entrepreneurs) (ci-après L. 14/2013).

Description

Visa de séjour qui permet de résider dans le pays pendant au moins un an et permis de séjour postérieur (habilité à travailler) réglé par la Llei 14/2013 (Loi des entrepreneurs) pour les personnes faisant un investissement significatif en Espagne ou mettant en marche un projet entrepreneurial considéré comme d'intérêt général.

1. Information sur la procédure et sur l'autorisation

moncat.gencat.cat

Présentateur de la demande

Dans le cas du visa comme dans celui du permis de séjour, la personne étrangère qui investit ou son représentant.

Lieu de présentation

- La demande du visa devra être présentée à la mission diplomatique ou à l'office consulaire d'Espagne du pays de résidence de l'investisseur.
- La demande de permis de séjour devra être présentée: auprès de tout registre public, conformément à l'article 38 de la Llei 30/1992 et adressée à l'Unitat de Grans Empreses I Col·lectius Estratègics (Unité des grandes entreprises et collectifs stratégiques) (Administration générale de l'État). Présentation directe dans cette même unité sans rendez-vous. Présentation sur rendez-vous.

Organes compétents

- Pour décider à propos de la demande de visa: La mission diplomatique ou l'office consulaire d'Espagne du pays de résidence de l'investisseur.
- Pour décider à propos de la demande de permis de séjour: la Direcció General de Migracions (Direction générale des migrations).
- Pour en faire les démarches: Unité des grandes entreprises et collectifs stratégiques.

Particularités de la procédure

Pour accéder à un visa ou à un permis de séjour en tant qu'investisseur, il est nécessaire :

- d'être titulaire d'un projet entrepreneurial devant être mis en marche en Espagne et considéré comme d'intérêt général ;
- ou bien, de faire un investissement significatif en Espagne présentant ces caractéristiques: en actifs immobiliers (500 000 euros); en actions ou dépôts bancaires (1 million d'euros); en dette publique (2 millions d'euros);
- en premier lieu, de demander le visa de séjour pour les investisseurs auprès de la mission diplomatique ou de l'office consulaire d'Espagne du pays de résidence de la personne étrangère qui investit ;
- le visa permettra de résider en Espagne au moins pendant un an ; cependant, il n'est pas nécessaire de remplir les conditions requises pour entrer et rester en Espagne pendant la période de validité afin de conserver le droit.

Pour demander le permis de séjour en tant qu'investisseur, il est nécessaire d'être titulaire d'un visa d'investisseur.

Projets entrepreneuriaux :

- Dans le cas où il s'agirait de titulaires de projets entrepreneuriaux, et avant la demande de visa ou de permis de séjour, il faudra demander un rapport favorable sur l'activité d'entreprise et industrielle qui sera menée à bien en Espagne : si le visa était demandé, le rapport d'intérêt général sera élaboré par l'Office économique et commercial d'Espagne ; si le permis de séjour est demandé, le rapport d'intérêt général sera élaboré par la Direcció General de Comerç i Inversions (Direction générale de commerce et d'investissements).
- Par projets d'intérêt général, on entend ceux supposant la création de postes de travail; un investissement ayant un impact socio-économique dans la zone géographique; un apport important à l'innovation scientifique ou technologique.

Décision

- Le visa ou le permis de séjour permettent de résider et de travailler et sont valables sur tout le territoire national.
- L'obtention du visa ou du permis de séjour n'exigent pas la résidence effective en Espagne (entendant comme telle celle qui est supérieure à 183 jours). Il n'est exigé que de visiter l'Espagne une fois pendant toute la durée de la période de séjour.

Limitations du permis

Le permis est valable sur tout le territoire national.

Délais des démarches

- Permis de séjour: 20 jours pour le décider à compter de l'entrée dans l'organe de formalisation.
- Visa: 10 jours ouvrables pour le décider et le notifier.

Parents

Il pourra être formalisé de manière simultanée avec la demande de l'investisseur, le permis de séjour ou le visa du conjoint et des enfants.

2. Liens

Information sur les conditions requises et la procédure

Accès aux fiches d'information [générales](#) [spécifiques](#).

[Instructions pour la demande de rendez-vous.](#)

[Accès à la liste de formulaires de demande.](#)

moncat.gencat.cat

Demande de visa

Sur ce site, vous pourrez accéder à une carte interactive ou vous pourrez rechercher l'office consulaire qui vous revient.

Carte d'identité pour étrangers

Accès à la liste de formulaires de demande

Information

Permis de séjour sans travailler

1. Information sur la procédure et sur l'autorisation

Les personnes étrangères à qui l'on ne peut pas appliquer le régime communautaire et voulant résider en Catalogne en tant que rentières peuvent adhérer au régime prévu par la Llei orgànica 4/2000 (ladite Loi des étrangers), développée par le Real decret 557/2011 régissant le permis de séjour correspondant.

Description

Permis initial de séjour non lucratif.

Présentateur de la demande

La personne étrangère voulant résider en Espagne sans réaliser des activités professionnelles.

Lieu de présentation, demande de visa et permis de séjour

La demande de visa (qui comporte de même celle du permis de séjour) sera présentée auprès de la mission diplomatique ou de l'office consulaire espagnol correspondant dans la circonscription de résidence de la personne concernée.

Organes compétents

- À propos de la demande de visa : la mission diplomatique ou l'office consulaire espagnol où la demande est présentée.
- À propos de la demande du permis de séjour : délégation ou sous-délégation du gouvernement de la province ou sera installée la personne étrangère.

Particularités de la procédure

La personne étrangère présentera, d'abord, la demande de visa, qui comportera, dans ce cas-là, celui du séjour non lucratif.

Les conditions requises pour obtenir le permis sont :

- ne pas se trouver irrégulièrement sur le territoire espagnol;

- en cas de majorité d'âge pénale, ne pas avoir de casier judiciaire en Espagne, ni dans les pays où l'on aurait résidé les cinq dernières années;
- ne pas figurer comme « refusable » dans l'espace territorial de pays avec lesquels l'Espagne aurait signé une convention dans ce sens;
- disposer des moyens économiques suffisants pour satisfaire les dépenses de manutention et de séjour, y compris, le cas échéant, ceux de sa famille, au cours de la période de séjour en Espagne, sans qu'il n'y ait besoin de développer aucune activité professionnelle. (Par moyens suffisants pour la vie en Espagne, on entend une somme représentant mensuellement, en euros, 400 % de l'IPREM (Indicateur public de revenus à effets multiples). S'il un visa de séjour est demandé pour les parents, il faudra ajouter une somme en euros pour l'entretien de ces derniers représentant mensuellement 100 % de l'IPREM pour chacun des parents accompagnant le titulaire.) ;
- disposer d'une assurance publique ou privée pour maladie souscrite avec un organisme d'assurance autorisé à travailler en Espagne ;
- ne pas se trouver dans le délai d'engagement de non-retour en Espagne, dans le cas où la personne étrangère aurait assumé cet engagement de retourner volontairement dans le pays d'origine ;
- ne souffrir d'aucune des maladies pouvant avoir des répercussions graves sur la santé publique, conformément à ce qui est prévu dans le Règlement de santé international de l'année 2005 ;
- avoir payé les taxes pour la réalisation des démarches des procédures.

Décision

Par la délégation ou la sous-délégation du gouvernement dans la province où s'installera la personne étrangère, sous un mois à compter de la date de réception de la demande.

Visa:

En cas de concession du permis, la mission diplomatique ou l'office consulaire décidera à propos de la demande de visa. Une fois notifiée, dans le cas où elle serait favorable, le demandeur devra récupérer le permis dans le délai d'un mois à compter de la date de notification. Dans le cas contraire, nous entendrons qu'il s'est produit une renonciation au visa accordé et la procédure sera classée.

Dans le cas où il le récupérerait, la personne étrangère devra effectuer l'entrée en Espagne au cours de la période de validité du visa.

Début de la validité

Le permis sera en vigueur à compter de la date d'entrée en Espagne (s'il s'est produit dans la période de validité du visa).

Durée du permis

1 an à compter du début de la validité.

Limitations du permis

Le permis est valable sur tout le territoire national.

Parents

Les demandes correspondant à ses parents peuvent être présentées de manière simultanée avec la demande de la personne étrangère, lesquelles pourront être accordées si les conditions générales pour l'obtention d'un permis de séjour non lucratif et les conditions économiques spécifiques fixées par les parents du demandeur sont respectées.

Liens

Information sur les conditions requises et la procédure

[Accès à la fiche d'information.](#)

[Formulaire de demande de visa.](#)

[Accès à la liste de formulaires de demande.](#)

Demande de visa

[Sur ce site, vous pourrez accéder à une carte interactive ou vous pourrez rechercher l'office consulaire qui vous revient.](#)

Pièce d'identité

[Formulaire de demande.](#)

[Information](#)

Identification en tant qu'étranger

Le **numéro d'identité pour étrangers (NIE)** est un numéro personnel, unique et exclusif à caractère séquentiel, accordé par l'Office des étrangers après avoir communiqué les données du citoyen étranger au Registre central des étrangers.

Ce numéro personnel sera l'identification de l'étranger et devra figurer sur tous les documents qu'on lui délivrera ou formalisera.

Les étrangers qui, en raison de leurs intérêts économiques professionnels ou sociaux, ont des rapports avec l'Espagne, peuvent demander personnellement et directement le NIE à la Direcció General de la Policia ou aux offices consulaires d'Espagne à l'étranger.

Le NIE est indispensable pour faire toute transaction économique, par exemple ouvrir un compte, établir un commerce, acheter un logement ou une voiture, pour faire la déclaration des impôts ou pour réaliser toute autre démarche administrative.

Pour accéder à plus d'informations et obtenir le formulaire de demande, vous pouvez visiter le site web du [ministère de l'Intérieur](#).

Certificat d'enregistrement du citoyen de l'Union

Les citoyens d'États membres de l'UE, des autres États faisant partie de l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein) et de la Suisse, et voulant rester en Espagne pendant une période supérieure à 3 mois, sont obligés de demander l'inscription au Registre central des étrangers. On leur délivrera ce certificat qui, avec le passeport ou la pièce d'identité de leur pays, sera leur seule pièce d'identité en tant qu'étrangers.

Il doit être demandé auprès de l'Office des étrangers de la province où le citoyen aura l'intention de résider ou auprès du commissariat de la police correspondant.

L'une des conditions suivantes doit être respectée :

- Être travailleur pour le compte d'autrui.
- Être travailleur à son compte.
- Être étudiant et être inscrit dans un centre d'enseignement public ou privé reconnu officiellement.
- Disposer de ressources économiques suffisantes pour la manutention au long de la période de résidence afin de ne pas représenter une charge pour l'assistance sociale du pays.

Pour accéder à plus d'informations et obtenir le formulaire de demande, vous pouvez visiter le site web du [Secrétariat de l'immigration et de l'émigration](#).

Carte de séjour du parent d'un citoyen de l'UE

Les parents du citoyen espagnol ou d'un autre État membre de l'UE ou de l'EEE ou de Suisse n'ayant pas la nationalité de ces pays devront demander et obtenir la carte de parent de citoyen de l'Union, à condition qu'ils se réunissent avec lui ou l'accompagnent et que ce dernier ait le droit de résider en Espagne pour une période supérieure à 3 mois, du fait d'être travailleur pour le compte d'autrui ou à son compte ou étudiant et disposer d'une assurance maladie et de moyens économiques suffisants pour maintenir l'unité familiale.

Il faut, notamment, présenter la documentation attestant l'existence d'un lien familial avec le citoyen de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse, et ils ont l'obligation de communiquer les éventuels changements de situation en rapport avec son état civil.

Il doit être demandé auprès de l'Office des étrangers de la province où le citoyen aura l'intention de résider ou auprès du commissariat de la police correspondant. Pour accéder à plus d'informations et obtenir le formulaire de demande, vous pouvez visiter le site web du [Secrétariat de l'immigration et de l'émigration](#).

La carte d'identité pour étrangers (TIE)

C'est le document physique qui contient les données d'identification de l'étranger, la photo et le numéro de NIE, et qui atteste le type de permis de séjour ou séjour dont l'étranger est titulaire ainsi que la validité. En règle générale, il est délivré aux personnes titulaires d'un permis pour rester en Espagne pour une période supérieure à 6 mois.

La carte d'identité pour étrangers sera délivrée uniquement aux citoyens étrangers se trouvant en situation légale en Espagne.

Elle doit être demandée auprès de l'Office des étrangers de la province où l'étranger aura l'intention de résider ou auprès du commissariat de la police correspondant, à condition que l'une de ces conditions soit respectée :

- Être titulaire d'un visa ou d'un permis pour rester en Espagne pendant une période supérieure à six mois.
- Lorsque le titulaire de la carte a changé de situation légale ou professionnelle, y compris le renouvellement de l'autorisation.
- Lorsque la carte d'identité possédée par l'étranger a été volée, égarée, détruite ou inutilisée.
- Pour la délivrance de la carte, il est indispensable de disposer de la décision gouvernementale préalable de la concession du permis correspondant.
- Les étrangers titulaires du visa devront demander personnellement la TIE dans le délai d'un mois à compter de l'entrée dans le pays.
- Les titulaires de la TIE sont tenus d'avoir sur soi ledit document.
- La TIE sera valable pendant la même période de temps que le permis ou la reconnaissance du droit en justifiant la délivrance.
- La délivrance de la TIE comportera le paiement d'une taxe.
- Les étrangers titulaires de la TIE sont tenus de communiquer dans le délai d'un mois à l'Office des étrangers correspondant tout changement de nationalité, de domicile et de filiation, ainsi que toute modification de la situation familiale.

Caractéristiques indicatives de la TIE :

Pour accéder à plus d'informations et obtenir le formulaire de demande, vous pouvez visiter le site web du [Secrétariat de l'immigration et de l'émigration](#).

Information

moncat.gencat.cat